

Notice d'offre confidentielle



Parts de série F et de série O du

Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North

Le 16 décembre 2022

Les titres décrits dans la présente notice d'offre ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts au moyen d'un placement privé. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre est fournie à des investisseurs éventuels déterminés afin de les aider et d'aider leurs conseillers professionnels à évaluer les titres offerts par les présentes et ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme un prospectus, une publicité ou un appel public à l'épargne visant ces titres se rapportant à un placement des titres décrits aux présentes. Aucune autorité en valeurs mobilières ou autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucune personne n'est autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre relativement au placement de ces titres et, si de tels renseignements sont fournis ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier. Les titres décrits aux présentes ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurés aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi, et ne sont pas garantis. Aux termes des lois applicables, la revente de parts sera assujettie à des restrictions indéfinies, sauf la revente au moyen du rachat de parts ou d'une autre dispense offerte.

Les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux renseignements figurant à la rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North » de la présente notice d'offre. Un placement dans le fonds requiert la capacité financière et la volonté d'accepter certains risques. Rien ne garantit que l'objectif de placement du fonds sera atteint ou que les investisseurs obtiendront un rendement du capital.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i	INCIDENCES DES FRAIS D'ACQUISITION.....	27
DÉFINITIONS	1	INCIDENCES FISCALES POUR LES	
INTRODUCTION	2	INVESTISSEURS	27
INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE		Imposition du Fonds	27
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À		Règles d'évaluation à la valeur du marché ..	28
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		Imposition des porteurs de parts	28
PHILLIPS, HAGER & NORTH.....	2	Information fiscale pour les porteurs de	
Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?.....	2	parts.....	30
Quels sont les risques associés à un		Placements par des régimes enregistrés	30
placement dans un fonds d'investissement? ..	2	Communication de renseignements à l'échelle	
Risques propres au Fonds d'actions		internationale	30
canadiennes à positions acheteur et vendeur		INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	31
Phillips, Hager & North	3	Vote par procuration	31
Niveau de risque	12	Comment le Fonds peut conclure des	
ORGANISATION ET GESTION DU		opérations de prêt, des mises en pension et	
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À		des prises en pension de titres	31
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		Investissement responsable.....	32
PHILLIPS, HAGER & NORTH.....	14	Dispense réglementaire	33
INFORMATION PROPRE AU FONDS		Dispense relative aux fonds de fonds....	34
D' ACTIONS CANADIENNES À		Restrictions en matière de placement ...	36
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		Conflits d'intérêts	37
PHILLIPS, HAGER & NORTH.....	16	Tenue de registres, obligation d'information et	
Détails du Fonds	16	participation du comité d'examen	
Quel type de placement le Fonds fait-il?	16	indépendant.....	46
Emprunts et effet de levier	17	Recours à des dispenses de prospectus et	
Quels sont les risques associés à un		informations requises	47
placement dans le Fonds?	17	QUELS SONT VOS DROITS?	48
Politique en matière de distribution	18	ANNEXE A – DROITS DE RÉOLUTION	
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET		ET SANCTIONS CIVILES	49
RACHATS.....	19	ANNEXE B – COLLECTE ET UTILISATION	
Valeur liquidative	19	DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	64
Souscription des parts du Fonds.....	22		
Placement minimal	23		
Échange	23		
Rachat de parts du Fonds.....	23		
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS	24		
FRAIS ET CHARGES.....	25		
Frais et charges que le Fonds paie.....	25		
Frais de gestion	25		
Charges opérationnelles et frais			
d'administration.....	25		
Frais de rendement.....	26		
Répercussions de la TPS/TVH sur le ratio			
des frais de gestion.....	27		

SOMMAIRE

Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des incidences fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North. Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés figurant dans la présente notice d'offre. Les expressions importantes utilisées dans le présent sommaire ont le sens qui leur a été attribué dans la présente notice d'offre (notamment à la rubrique « Définitions »).

Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North : Le Fonds est établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique aux termes de la convention de fiducie.

Gestionnaire et conseiller en valeurs principal : Phillips, Hager & North gestion de placements, une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« **RBC GMA** »), est le gestionnaire et le conseiller en valeurs principal du Fonds. Le principal établissement d'exploitation de Phillips, Hager & North gestion de placements est à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion du Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Gestionnaire » plus loin dans le présent document.

Objectif et stratégies de placement du Fonds : L'objectif de placement fondamental du Fonds est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de positions acheteur et vendeur émis par des sociétés du Canada. Le Fonds peut exécuter des ventes à découvert et des opérations sur dérivés ou contracter des emprunts à des fins de placements.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille investira les actifs du Fonds principalement selon une stratégie axée sur les actions positions acheteur-vendeur.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Information propre au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North » plus loin dans le présent document.

Levier financier : Le Fonds peut créer un effet de levier au moyen de dérivés, de ventes à découvert et/ou d'emprunts. Il se peut que des décisions de placement concernant les actifs du Fonds dépassent sa valeur liquidative.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Information propre au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Emprunts et effet de levier » plus loin dans le présent document.

Facteurs de risque : Les investisseurs devraient tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'ils évaluent les risques associés à un placement dans les parts du Fonds. **Un placement dans le Fonds peut être considéré comme un placement spéculatif.**

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North » plus loin dans le présent document.

Distributions : Le Fonds a l'intention de distribuer tout revenu net et gain en capital net chaque trimestre en mars, en juin, en septembre et en décembre. Toutes les distributions que le Fonds fait seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Incidences fiscales fédérales canadiennes : Les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt canadien chaque année des montants qui leurs sont payés ou payables par prélèvement sur le revenu et les gains en capital imposables du Fonds (y compris les montants distribués au rachat de parts), même si ces montants peuvent être distribués en espèces ou réinvestis en parts supplémentaires. Ces montants peuvent inclure du revenu qui est attribué au Fonds ou réputé gagné par celui-ci aux termes de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts éventuel devrait examiner attentivement toutes les incidences fiscales possibles d'un placement dans les parts du Fonds et devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts.

Se reporter à la sous-rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire » et à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Admissibilité aux fins de placement : En date de la présente notice d'offre, les parts du Fonds sont des placements admissibles qu'il est possible de détenir dans des fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP ou des CELI.

Le placement :

Le Fonds offre actuellement des parts de série F et de série O aux investisseurs canadiens qui sont des résidents canadiens aux termes de la Loi de l'impôt en vertu de certaines dispenses des obligations de prospectus prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières. Les parts du Fonds sont généralement réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion de placement ou une convention de souscription avec le gestionnaire ou un membre de son groupe, et les investisseurs peuvent être tenus de signer les attestations et les autres documents que le gestionnaire peut raisonnablement exiger pour attester leur admissibilité et leur droit de se prévaloir de telles dispenses.

En date de la présente notice d'offre confidentielle, le placement initial minimal pour les parts de série F du Fonds est de 500 \$ et le placement subséquent minimal est de 25 \$. Si, à l'heure actuelle, aucun placement minimal ni solde minimal de compte n'est requis à l'égard des parts de série O, RBC GMA peut imposer, à son appréciation, un tel seuil minimal.

À moins que le gestionnaire ne l'autorise, à son entière appréciation et conformément aux lois applicables d'un territoire, il est interdit à des non-résidents du Canada de souscrire des parts du Fonds. Le Fonds se réserve le droit d'interrompre le placement de parts en tout temps et de temps à autre. Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, un rapport d'opération dispensée identifiant les investisseurs doit être déposé auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pour plus de précisions, se reporter à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Souscription des parts du Fonds » et à la rubrique « Recours à des dispenses de prospectus et informations requises ».

Les parts de série F et de série O sont des séries de parts liées aux frais de rendement. Pour nous permettre de facturer équitablement des frais de rendement fondés sur le rendement obtenu depuis la date à laquelle les parts ont été souscrites, une nouvelle sous-série de parts de série F et de série O sera émise chaque mois. À la fin de chaque année, une partie ou la totalité des sous-séries en circulation de parts de série F et de parts de série O pourrait être consolidée en une seule sous-série respective, à l'appréciation de RBC GMA, à la condition que la valeur liquidative par part d'une telle sous-série ne soit pas inférieure à son seuil de rentabilité par part (défini et décrit ci-après à la sous-rubrique « Frais et charges – Frais et charges que le Fonds paie – Frais de rendement »). RBC GMA peut commencer ou cesser cette pratique à tout moment. Pour plus de précisions sur les frais de rendement que nous verse le Fonds, se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges que

le Fonds paie – Frais de rendement » plus loin dans le présent document.

Rachats :

Sous réserve de certaines restrictions, les parts du Fonds peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de rachat** ») au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite de 16 h, heure de l'Est, un jour qui tombe au moins deux jours ouvrables avant la date de rachat, et aucuns frais ne sont facturés au rachat de parts du Fonds.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat de parts du Fonds » plus loin dans le présent document.

Conflits d'intérêts :

Un certain nombre de conflits d'intérêts importants surviennent ou pourraient survenir en raison de nos fonctions de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds. Ces conflits d'intérêts créent certains risques pour les investisseurs du Fonds. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risque associé aux conflits d'intérêts » et, pour une description de ces conflits, à la rubrique « Information supplémentaire – Conflits d'intérêts ».

Frais et charges :

Frais de gestion – Le Fonds versera des frais de gestion au gestionnaire correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative annuelle des parts de série F.

Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O nous versent directement des frais négociés à l'égard de services de conseils en placement.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts des séries F ou de série O.

Aucun courtage n'est payable au gestionnaire lorsqu'un investisseur achète ou fait racheter des parts du Fonds. Les investisseurs peuvent négocier un courtage directement avec leur courtier.

Charges opérationnelles et frais d'administration – Nous payons certaines charges opérationnelles du Fonds. Ces charges comprennent les droits de dépôt versés aux organismes de réglementation et d'autres charges opérationnelles quotidiennes, notamment les honoraires annuels, les jetons de présence et les remboursements des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de

surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant le Fonds, les coûts de tenue de registres, les coûts comptables et les coûts d'évaluation de fonds, les frais de garde, les honoraires juridiques et d'audit, et les coûts de préparation et de distribution des rapports annuels et semestriels, des relevés et des communications aux investisseurs, le cas échéant. En retour, dans le cadre de chaque série de parts du Fonds, en date de la présente notice d'offre, il est prévu que le Fonds nous verse des frais d'administration de 0,10 % par an pour les parts de série F et de série O.

Le Fonds paie aussi certaines charges opérationnelles directement, dont les frais et charges du comité d'examen indépendant qui ne sont pas associés aux honoraires annuels, aux jetons de présence et aux remboursements des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant le Fonds, les droits associés à toute nouvelle mesure gouvernementale ou réglementaire, les coûts d'emprunt et les impôts et taxes (dont la TPS et la TVH, selon le cas).

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Frais et charges » plus loin dans le présent document.

- Frais de rendement :** Les parts de série F et de série O sont des séries de parts liées aux frais de rendement. Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges que le Fonds paie – Frais de rendement » plus loin dans le présent document.
- Monnaie :** Les parts du Fonds sont offertes et les distributions et le produit des rachats sont payés, uniquement en dollars canadiens. La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens.
- Placement minimal :** Il n'y a pas de placement minimal ou maximal de parts offertes par le Fonds ni de produit minimal ou maximal à tirer de la vente de parts.
- Certificats de parts :** Aucun certificat de parts du Fonds ne sera délivré.
- Droits de résolution et sanctions civiles :** Les investisseurs résidents de certaines provinces et de certains territoires du Canada peuvent se prévaloir de certains droits d'action prévus par la loi.
- Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? » et à l'« Annexe A – Droits de résolution et sanctions civiles » plus loin dans le présent document.

DÉFINITIONS

Dans la présente notice d'offre, le terme « **vous** » et ses dérivés et l'expression « **porteur de parts** » désignent l'investisseur; et les termes « **gestionnaire** », « **nous** » et ses dérivés désignent RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« **RBC GMA** »), l'entité responsable de la gestion du Fonds. Dans la présente notice d'offre, nous appelons le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North le « **Fonds** ».

De plus, à moins d'indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente notice d'offre :

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **CELI** » : un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » : un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi de l'impôt;

« **convention de fiducie** » : la convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire datée du 16 décembre 2022 (dans sa version modifiée à l'occasion);

« **date de rachat** » : a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat de parts du Fonds »;

« **date de souscription** » : a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Souscription des parts du Fonds »;

« **ESG** » : les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

« **FERR** » : un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » : RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire du Fonds;

« **gestionnaire** » : RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., en qualité de gestionnaire du Fonds;

« **jour d'évaluation** » : chaque jour ouvrable et/ou le ou les jours que RBC GMA, établit, à sa seule appréciation, à condition de respecter les lois applicables.

« **jour ouvrable** » : chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** » : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **propositions fiscales** » : le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs »;

« **RBC Services aux Investisseurs** » : Fiducie RBC Services aux Investisseurs;

« **REEE** » : un régime enregistré d'épargne-études, au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » : un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » : un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt;

« **Règlement 45-106** » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« **Règlement 81-102** » : le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **RPDB** » : un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens de la Loi de l'impôt;

« **TPS** » : la taxe sur les produits et services;

« **TVH** » : la taxe de vente harmonisée;

« **valeur liquidative de la série** » : la valeur liquidative des parts par série, calculée conformément à la convention de fiducie.

INTRODUCTION

La présente notice d'offre contient des renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant que personne qui investit dans le Fonds.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (définie précédemment « **RBC GMA** »), qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale, est chargée de la gestion du Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les états financiers annuels du Fonds et dans tous les états financiers intermédiaires du Fonds établis par la suite. Nous vous fournirons ces états financiers dès que vous en faites la demande.

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR PHILLIPS, HAGER & NORTH

Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?

Un fonds d'investissement est une mise en commun de placements effectuée au nom de personnes qui ont les mêmes objectifs de placement. Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement, vous regroupez votre argent avec celui d'autres investisseurs. Nous utilisons cet argent mis en commun pour souscrire un large éventail de placements pour le compte du groupe d'investisseurs dans son ensemble. Nous suivons un ensemble de lignes directrices décrites dans l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds qui sont décrits ci-après à la rubrique « Quel type de placement le Fonds fait-il? ». Vous prenez part aux profits et aux pertes du Fonds au même titre que tous les autres investisseurs.

Le Fonds est une fiducie à capital variable qui est vendu en parts, lesquelles sont émises en série et qui peuvent être divisées en sous-séries. Le Fonds offre actuellement des parts de série F et de série O; cependant il peut émettre des séries additionnelles ultérieurement. Chaque part d'une série (ou d'une sous-série) correspond à une quote-part indivise des actifs nets du Fonds correspondant à la quote-part de chaque autre part de la série. Il n'existe pas de limite au nombre de parts que le Fonds peut émettre. Toutefois, le Fonds peut de temps à autre ne plus accepter de nouveaux placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement?

Il n'existe pas de placement sans risque. Pour les investisseurs, le risque peut se traduire par une perte d'argent ou un manque à gagner. Il en va de même avec les fonds d'investissement. La valeur des fonds d'investissement peut fluctuer chaque jour, traduisant ainsi les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des nouvelles concernant le marché et les sociétés. Par conséquent, lorsque vous faites racheter vos parts d'un fonds d'investissement, il se peut que vous receviez moins que le montant intégral que vous avez investi à l'origine. Le montant intégral de votre placement dans un fonds d'investissement n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les parts d'un fonds d'investissement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni un autre assureur gouvernemental de dépôts.

L'un des risques auxquels un fonds d'investissement est exposé est la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes de rachat de parts du fonds d'investissement ne soient pas acceptées ou que la remise du produit de rachat soit retardée. Ces circonstances

dans le contexte du Fonds sont expliquées à la rubrique « Rachat de parts du Fonds ». Se reporter aussi à la sous-rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risque associé à la liquidité » ci-après.

La valeur d'un fonds d'investissement est directement liée à la valeur des placements qu'il détient. La valeur des placements dans un fonds d'investissement peut varier en raison, notamment, de la conjoncture, de la variation des taux d'intérêt et de faits nouveaux d'ordre politique et économique. La valeur d'un fonds d'investissement peut varier beaucoup au fil du temps.

L'effet global des différents types de risques se mesure par la volatilité. La volatilité mesure la variabilité de la valeur d'un fonds d'investissement par rapport à un rendement prévu.

Il est très important que vous soyez conscient des risques associés au Fonds, à son rendement relatif au fil du temps et à sa volatilité. Les principaux risques qui peuvent être associés à un placement dans le Fonds sont présentés ci-après.

Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North

Un placement dans le Fonds n'est pas censé constituer un programme de placement complet pour un investisseur. Nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller expérimenté avant d'investir.

Le Fonds n'est pas assujéti aux obligations d'information ni aux restrictions en matière de placement applicables à des fonds d'investissement offerts au public, qui comprennent des limites à la capacité de ces fonds d'investissement à recourir à des

dérivés et à l'effet de levier, à concentrer des placements et à effectuer des opérations de prêt, de rachat ou de prise en pension, entre autres restrictions.

Les fonds d'investissement détiennent divers types de placement, selon leurs objectifs de placement. Les principaux risques associés à un fonds d'investissement sont les mêmes risques que ceux qui touchent la valeur des placements qu'il détient.

Rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint. Il se peut que le Fonds ne puisse pas atteindre son objectif de placement en raison, entre autres, i) de la nature très spéculative des placements dans des titres en général, ii) de certains risques propres aux politiques et aux pratiques de placement du portefeuille de placement dans lequel le Fonds investit, et iii) de certains risques propres aux techniques de placement suivies par le portefeuille dans lequel le Fonds investit.

Avant d'investir, les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque présentés ci-après. La liste suivante de « facteurs de risque » n'est pas censée constituer une énumération ou une explication complète des risques que comporte un placement dans le Fonds.

Risque associé à la concentration

Le Fonds n'est pas assujéti aux lois sur les valeurs mobilières applicables qui l'obligent de diversifier son avoir en portefeuille en l'empêchant de dépasser un pourcentage fixe lorsqu'il investit ses actifs dans un émetteur donné. Il existe des risques associés à un fonds d'investissement qui concentre ses placements dans un titre en particulier ou qui est exposé à un titre en particulier, notamment la concentration dans ce qui suit : i) un ou plusieurs émetteurs donnés; ii) la solvabilité d'une ou de plusieurs contreparties données; et/ou iii) les taux d'intérêt ou les titres à revenu fixe qui ont une durée particulière. Cette

concentration permet à un fonds d'investissement de se concentrer sur le potentiel d'un émetteur donné ou d'exécuter une stratégie donnée ou d'atteindre un équilibre souhaité entre le risque et le rendement. Cela signifie aussi que la valeur d'un tel fonds d'investissement peut être plus volatile que celle d'un fonds d'investissement diversifié parce que la valeur du fonds concentré est touchée davantage par le rendement que procure en particulier cet émetteur, cette contrepartie ou cette position.

Risque associé aux conflits d'intérêts

Un certain nombre de conflits d'intérêts importants surviennent ou pourraient survenir en raison de nos fonctions de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds. Ces conflits d'intérêts créent certains risques pour les investisseurs du Fonds. Pour une description de ces conflits, veuillez vous reporter à la rubrique « Information supplémentaire – Conflits d'intérêts ».

Risque associé au crédit lié à la contrepartie

Le Fonds peut prendre des engagements avec des sociétés qui agissent en tant que fournisseurs de services, contreparties ou cautions lorsqu'il entre sur les marchés hors cote. Leur incapacité ou leur refus d'honorer les obligations auxquelles elles sont tenues peut exposer le Fonds à un risque de crédit pour les pertes subies par suite de paiements tardifs, de paiements manqués et de défauts de paiement.

Risque de change

Le Fonds sera exposé à un risque de change lorsque ses actifs et son revenu sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien (la monnaie de référence du Fonds). La variation des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise en une autre peuvent faire en sorte que la valeur des placements du Fonds diminue ou augmente. Les taux de change peuvent fluctuer

considérablement sur de courtes périodes de temps. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés du change et le bien-fondé relatif d'un placement dans différents pays, la variation réelle ou apparente des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent aussi être touchés de façon imprévisible par l'intervention (ou le défaut d'intervention) de gouvernements ou de banques centrales ou par des mesures de contrôle des devises ou l'évolution politique.

Le Fonds peut conclure des opérations de change pour tenter de se protéger contre la variation des taux de change dans un pays. Il peut aussi conclure des contrats à terme de gré à gré pour se couvrir contre une variation de ces taux de change qui entraînerait une baisse de la valeur des placements qu'il détient et qui sont libellés ou principalement négociés dans une autre devise que le dollar canadien. Pour ce faire, le Fonds devrait conclure un contrat à terme de gré à gré pour vendre la devise dans laquelle le placement est libellé ou principalement négocié en échange du dollar canadien.

Même si ces opérations sont censées réduire au minimum le risque de perte attribuable à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent en même temps tout gain éventuel qui pourrait être réalisé si jamais la valeur de la devise augmentait. L'appariement précis des montants de contrat à terme de gré à gré et de la valeur des titres visés ne sera généralement pas possible parce que la valeur future de ces titres variera selon la fluctuation boursière de la valeur de ces titres entre la date de conclusion du contrat à terme de gré à gré et sa date d'échéance. Par conséquent, il est impossible de garantir que l'exécution d'une stratégie de couverture qui apparie exactement le profil des placements du Fonds sera fructueuse.

Des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une autre devise

peuvent avoir une incidence sur l'impôt sur le revenu que vous aurez à payer. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour en savoir plus sur l'effet que cela pourrait avoir dans votre cas.

Risque associé à la couverture du change

Le Fonds peut conclure des opérations de change afin de se couvrir contre les fluctuations du dollar américain par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit cependant que l'utilisation de dérivés couvrira pleinement les actifs du Fonds contre des pertes attribuables à l'exposition au dollar américain. L'utilisation de dérivés pour couvrir le Fonds contre une hausse de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain n'éliminera pas les fluctuations des cours des titres en portefeuille et n'empêchera pas les pertes si ces cours reculent. De plus, cette stratégie limitera la possibilité de réaliser un gain si le dollar américain se raffermi face au dollar canadien.

Risque associé à la cybersécurité

Comme l'utilisation de technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les organismes de placement collectif, comme le Fonds, sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que représentent les brèches de la cybersécurité. On entend par brèche de la cybersécurité autant les événements intentionnels que non intentionnels qui peuvent faire perdre au Fonds des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements régis par les lois sur la protection des renseignements personnels, corrompre ses données ou perturber sa capacité opérationnelle. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le Fonds se voie imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives ou subisse une perte financière. Les brèches à la cybersécurité peuvent

comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour empêcher les utilisateurs visés d'avoir accès aux services de réseau). De plus, les brèches de la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux brèches de la cybersécurité. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le Fonds a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné, notamment, que le Fonds n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque associé aux dérivés

Un dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers.

Les dérivés comportent des risques spéciaux qui leur sont propres. Voici certains des risques communs associés à l'emploi de dérivés par le Fonds :

- Comme le Fonds peut recourir aux dérivés de gré à gré ou hors cote, le risque associé aux contreparties est un facteur important à prendre en compte. Se reporter au « Risque associé au crédit lié à la contrepartie » décrit précédemment.

- Même si le Fonds a l'intention, dans le cadre d'opérations sur dérivés, de faire garantir par ses contreparties les obligations de celles-ci à son égard au moyen de dépôts de garantie au soutien de ces obligations, les sommes dues au Fonds ne doivent pas toutes être pleinement garanties et, dans certains cas, il se peut que le dépôt d'une garantie soit retardé (en raison d'un différend avec la contrepartie ou de processus de règlement). Le Fonds pourrait aussi être tenu de déposer une garantie dans certaines situations et de consentir à ses contreparties une sûreté sur certains de ses actifs, et il se peut que ces contreparties réalisent leur sûreté grevant de tels actifs du Fonds.
- Rien ne garantit que le Fonds puisse liquider un dérivé au moment voulu ou à son échéance. Rien ne garantit non plus que le Fonds puisse conclure un autre dérivé qui pourrait maintenir l'exposition souhaitée au marché (ou même à un prix acceptable). L'incapacité de dénouer des positions sur dérivés ou d'obtenir de nouvelles positions (même ponctuellement) pourrait empêcher le Fonds d'atteindre ses objectifs et de suivre ses stratégies de placement, ce qui pourrait se traduire par des pertes pour le Fonds.
- Rien ne garantit que le Fonds puisse trouver une contrepartie acceptable, ou en trouver une au moment opportun.
- Le pouvoir du Fonds de résilier des opérations sur dérivés dépend toujours, entre autres facteurs, des modalités contractuelles convenues entre le Fonds et sa contrepartie, du respect de ces modalités par la contrepartie, de l'exercice des droits contractuels dans les plus brefs délais, de l'existence de mécanismes de règlement des différends et de la capacité d'obliger les intermédiaires du marché et les fournisseurs de services à donner suite rapidement aux instructions. Par conséquent, les tentatives du Fonds de résilier des opérations sur dérivés peuvent accuser un retard. Au cours d'un tel retard, la valeur de la garantie donnée par le Fonds ou au Fonds et/ou sa position sur un dérivé peuvent fluctuer considérablement, ce qui pourrait ainsi amener le Fonds à subir des pertes importantes ou à ne pas atteindre ses objectifs de placement.
- L'emploi de dérivés à des fins de couverture n'est pas toujours efficace et peut limiter la possibilité qu'a le Fonds de réaliser un gain.
- Les frais associés à la conclusion, au maintien et à la liquidation de dérivés peuvent réduire les rendements du Fonds, surtout sur des marchés non liquides.
- Le prix d'un dérivé ne reflète pas toujours la valeur exacte de la monnaie ou du titre sous-jacent.
- Il est possible que le cocontractant à un dérivé ne veuille pas ou ne puisse pas remplir son obligation de réaliser l'opération. En règle générale, la note de crédit permet d'obtenir une indication sur la capacité du cocontractant à remplir ses obligations.
- Des changements apportés au contexte juridique ou réglementaire des dérivés peuvent avoir une incidence sur les modalités d'emploi de dérivés suivies par le Fonds. Se reporter au « Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire » décrit ci-après.

Risque associé à l'intégration des facteurs ESG

Le Fonds ou un fonds sous-jacent peut à l'occasion intégrer les facteurs ESG importants à titre de composantes de son processus de placement de la façon décrite

à la rubrique « Investissement responsable ». Ces questions varieront d'une équipe d'investissement à l'autre puisque chaque équipe a mis au point ses propres méthodes d'intégration des facteurs ESG importants dans ses processus d'analyse des investissements et de prise de décisions. Les enjeux ESG peuvent avoir une incidence sur l'exposition du Fonds ou d'un fonds sous-jacent à certains émetteurs ou à certains secteurs, et le Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait renoncer à certaines occasions de placement. Il est impossible de garantir que l'intégration des facteurs ESG importants contribuera au rendement positif à long terme du Fonds ou d'un fonds sous-jacent.

Les critères ESG à appliquer, tels qu'ils sont établis par RBC GMA, et l'évaluation des caractéristiques ESG d'un émetteur ou d'un secteur peuvent différer des critères ou de l'évaluation établis par d'autres investisseurs. Par conséquent, le Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait investir dans des émetteurs dont le profil ne correspond pas à des caractéristiques ESG positives ou aux valeurs ESG d'un investisseur en particulier. De plus, la méthodologie employée pour intégrer les facteurs ESG importants pourrait ne pas éliminer la possibilité que le Fonds ou un fonds sous-jacent ait une exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives et cette méthodologie pourrait être modifiée avec le temps.

Le Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait recourir à de la recherche par des tiers et inclure de la recherche exclusive afin d'évaluer les caractéristiques, les risques et les opportunités ESG que présente un émetteur. Ces informations et données de recherche pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles, ce qui se traduirait par des évaluations inexactes des pratiques ESG d'un émetteur. Les modifications d'ordre législatif ou réglementaire, l'évolution de la conjoncture

du marché et/ou des changements dans la disponibilité et la fiabilité des données pourraient également avoir une incidence considérable sur la qualité et la comparabilité de ces informations et données de recherche.

Risque associé aux placements à l'étranger

Le Fonds peut investir dans des sociétés qui exercent des activités à l'étranger ou sont inscrites à la cote de bourses de pays autres que le Canada. Les placements dans ces sociétés peuvent être touchés par des facteurs économiques et politiques mondiaux, de même que par des facteurs économiques et politiques propres au pays ou à la région géographique où l'émetteur exerce ses activités. De nombreux pays disposent de normes comptables, d'audit et de présentation de l'information moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada. Certains marchés étrangers ont des volumes de négociation moins importants que la moyenne, ce qui rend plus difficile la vente d'un placement ou rend les cours plus volatils. Certains pays peuvent également avoir des lois sur les placements étrangers et les marchés boursiers qui compliquent la vente d'un placement ou peuvent imposer des retenues ou d'autres impôts ou taxes susceptibles de réduire le rendement du placement. Différents facteurs financiers, politiques ou sociaux pourraient nuire à la valeur de placements étrangers et les sociétés qui exercent des activités sur des marchés étrangers peuvent avoir accès à des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités. Par conséquent, les organismes de placement collectif (« OPC ») qui se spécialisent dans les placements de titres de sociétés qui sont inscrites à la cote de bourses de pays autres que le Canada ou dans des sociétés qui exercent des activités à l'étranger peuvent connaître des variations de prix plus marquées et plus fréquentes à court terme.

Les risques associés aux placements étrangers sont généralement plus élevés

quand les placements sont effectués sur des marchés émergents.

Risque associé au placement

Un placement dans le Fonds peut être considéré comme spéculatif et n'est pas censé constituer un programme de placement complet. Seules les personnes qui, sur le plan financier, sont en mesure de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque d'une perte de leur placement devraient envisager de souscrire des parts.

Risque associé à l'émetteur

L'incapacité ou le refus d'un émetteur de titres de s'acquitter de ses obligations peut exposer le Fonds au risque de perte. La capacité de l'émetteur à respecter ses obligations liées au remboursement de ses titres de créance peut être compromise par des faits nouveaux précis le concernant, par son incapacité de concrétiser les prévisions commerciales données ou par le manque de disponibilité de financement supplémentaire.

Risque associé à un investisseur important

Les titres du Fonds peuvent être détenus en grande quantité par un investisseur, notamment un autre fonds d'investissement. Afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat et de souscription de l'investisseur, le Fonds pourrait devoir modifier considérablement son avoir et pourrait devoir acheter ou vendre des placements à des prix désavantageux, ce qui pourrait entraîner un gain en capital et des frais d'opérations pour le Fonds. Cette situation pourrait venir réduire le rendement du Fonds.

Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) son exercice sera réputé se terminer aux fins de l'impôt (ce qui résultera en une attribution du revenu imposable du Fonds à cette date aux porteurs de parts pour que le Fonds n'ait pas

à payer l'impôt sur le revenu sur de tels montants) et ii) il sera assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, ce qui comprend la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds au sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. Cependant, ces conséquences défavorables ne visent pas les fiducies admissibles en tant que « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, remplit certaines conditions, qui n'emploie aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines obligations liées à la diversification d'actifs. À l'heure actuelle, le Fonds est admissible, et devrait le demeurer, en tant que « fonds d'investissement ».

Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Des changements d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ou des changements dans les pratiques administratives pourraient survenir pendant la durée du Fonds et pourraient lui

nuire. Par exemple, le contexte réglementaire ou fiscal des dérivés évolue et des changements dans la réglementation ou la fiscalité de ceux-ci pourraient compromettre la valeur des dérivés détenus par le Fonds et la capacité de celui-ci à poursuivre ses stratégies de placement. L'interprétation des lois et des pratiques administratives peut avoir une incidence sur le classement du bénéfice du Fonds en tant que gain en capital ou revenu, ce qui peut hausser l'impôt à la charge des investisseurs par suite de l'augmentation des distributions imposables effectuées par le Fonds. Rien ne garantit que les lois et les politiques administratives en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les porteurs de parts du Fonds.

Dans certains territoires, l'interprétation et la mise en œuvre des lois et des règlements ainsi que l'application des droits des porteurs de parts aux termes de ces lois et règlements peuvent comporter de grandes incertitudes. De plus, il existe des différences entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière de déclaration et les obligations d'information et celles qui sont généralement reconnues internationalement. Les lois et les règlements fiscaux d'un pays sont susceptibles de changement en tout temps et peuvent faire l'objet de modifications rétroactives. L'interprétation et le caractère exécutoire des lois et des règlements fiscaux par des autorités fiscales dans certains territoires ne sont pas uniformes ni transparents et peuvent varier d'une région à l'autre.

Pour plus de précisions, se reporter à la sous-rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition du Fonds » plus loin dans le présent document.

Risque associé au levier financier

Le Fonds peut utiliser du levier financier dans le cadre de ses stratégies de placement. Le levier financier a le potentiel de bonifier les rendements, mais il comporte aussi des risques supplémentaires. Rien ne garantit que la stratégie liée au levier financier employée par le Fonds bonifiera les rendements ni qu'elle pourra être utilisée dans toutes les circonstances. L'utilisation de levier financier peut réduire le rendement des porteurs de parts.

L'emploi du levier financier dans une stratégie de placement peut donner lieu à une plus-value du capital plus importante, mais augmente par la même occasion l'exposition du Fonds au risque associé au capital et peut entraîner la hausse des frais courants. En outre, une fluctuation des cours relativement faible sur un instrument peut se traduire par une perte importante et immédiate. Qui plus est, si le revenu du Fonds est insuffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement.

L'emprunt fera engager au Fonds des charges d'intérêts et d'autres frais. Le coût d'emprunt peut réduire le rendement du Fonds.

Le Fonds peut à l'occasion recourir aux dérivés en vue de diversifier les occasions de placements à sa disposition et/ou pour obtenir une structure d'échéances visée, et un tel emploi de dérivés peut donner lieu à un levier financier.

L'emploi de dérivés peut accroître autant le rendement que les pertes, il comporte des risques supplémentaires et/ou peut accentuer la volatilité. Une fluctuation relativement faible des taux d'intérêt, du cours d'un instrument ou, plus généralement, du rendement des marchés peut se traduire par des pertes importantes et immédiates. En outre, certains contextes

de marché peuvent avoir un effet négatif sur le rendement absolu du Fonds, son portefeuille et les garanties qu'il dépose ou obtient, ce qui pourrait se traduire par une perte totale des actifs du Fonds ou par l'incapacité du Fonds de rembourser ses dettes à leur échéance.

Risque associé à l'historique d'exploitation limité

Le Fonds a été créé récemment et son historique d'exploitation est nul ou limité. Rien ne garantit que nous serons en mesure d'atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Risque associé aux limites inhérentes aux conseils

Nous avons consulté des conseillers juridiques indépendants et d'autres experts au sujet du Fonds. Les porteurs de parts ne sont pas nécessairement représentés par de tels experts indépendants. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur l'opportunité de souscrire des parts et la convenance d'un placement dans le Fonds pour lui. De plus, il se peut que nous ne gérons qu'une partie de votre portefeuille ou que la partie qui a été investie dans le Fonds. En conséquence, nous ne pouvons contrôler l'incidence que votre placement dans le Fonds peut avoir sur le reste de votre portefeuille et/ou sur les obligations que votre portefeuille est censé soutenir (le cas échéant).

Risque associé à la liquidité

La liquidité désigne la vitesse et la facilité avec lesquelles un actif peut être acheté ou vendu et converti en espèces. Certains titres sont fondamentalement moins liquides que d'autres en raison de leur nature propre, de la demande de ceux-ci et du stade de développement du marché pour ceux-ci.

Il se peut que certaines positions de placement dans lesquelles le Fonds aura une participation ne soient pas liquides. Le Fonds peut investir dans des titres incessibles, des titres non cotés en bourse ou des titres qui n'ont pas de volume d'opérations. Ces placements pourraient empêcher le Fonds de dénouer des positions défavorables rapidement et exposer le Fonds à des pertes importantes. Ces placements pourraient aussi compromettre la capacité des porteurs de parts à percevoir le produit du rachat en temps opportun et, en conséquence, les porteurs de parts pourraient subir un rajustement lié à la dilution.

Risque associé au marché

Le risque associé au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction de l'évolution propre à l'émetteur et de l'état général des marchés des titres de capitaux propres, notamment de la guerre et des occupations, du terrorisme, des enjeux géopolitiques, des crises sanitaires, des catastrophes naturelles, des changements climatiques et des troubles civils. Elle variera également en fonction de la conjoncture économique et financière des pays ou des secteurs visés par les placements (que ce soit en raison de changements politiques, sociaux ou environnementaux ou autrement). Durant un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs catégories d'actifs peut baisser en même temps. Il peut être difficile de prédire un ralentissement économique en raison de conjectures sur des facteurs inflationnistes, fiscaux et monétaires.

Risque associé à l'exploitation

Il se peut que les placements du Fonds soient touchés défavorablement en raison du processus opérationnel du Fonds. Ainsi, le Fonds peut subir des pertes découlant de contrôles, de processus et de systèmes

insuffisants ou défectueux, ou d'interventions humaines ou externes.

Risque associé aux frais de rendement

Les ententes sur les frais de rendement, qui sont en place pour certaines séries de parts du Fonds, peuvent inciter le gestionnaire à faire en sorte que le Fonds fasse des placements qui sont plus risqués ou spéculatifs qu'en l'absence de frais fondés sur le rendement du Fonds.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Frais et charges que le Fonds paie – Frais de rendement » plus loin dans le présent document.

Risque associé à la rotation des titres en portefeuille

La façon dont le Fonds est exploité peut donner lieu à une rotation élevée des titres en portefeuille. Le Fonds n'a établi aucune limite sur le taux de rotation permis au sein du Fonds. Ainsi les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard au délai écoulé depuis leur acquisition si, de l'avis du gestionnaire, des considérations de placement justifient une telle action. Un taux de rotation élevé des titres en portefeuille comporte des frais également plus élevés que ne comporterait un taux de rotation plus faible, dont les frais d'opérations comme les courtages. Un taux de rotation élevé peut aussi donner lieu à la réalisation de gains ou de pertes qui se répercutera sur les distributions imposables versées aux porteurs de parts.

Ces facteurs peuvent donc nuire à la valeur du Fonds.

Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres comportent des risques. La valeur des titres prêtés

suivant une opération de prêt de titres ou vendus suivant une opération de mise en pension peut dépasser la valeur des biens donnés en garantie que détient le Fonds. En cas de manquement à une obligation de remboursement ou de revente des titres au Fonds, la valeur des biens donnés en garantie peut être insuffisante pour permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement, et le Fonds peut subir une perte correspondant au montant de cette insuffisance et/ou ne pas recevoir un paiement dans les délais. De la même façon, la valeur des titres achetés par le Fonds suivant une opération de prise en pension peut baisser en deçà de la somme payée par le Fonds. En cas de manquement à une obligation de rachat des titres du Fonds, celui-ci peut devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

Risque associé à la série

Le Fonds est offert en plusieurs séries de parts. Chaque série comporte ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur liquidative de la série, ce qui réduit la valeur des parts. Si les actifs attribuables à une série sont insuffisants pour payer les frais ou les dettes de cette série, les actifs des autres séries seront affectés au paiement de ceux-ci. Par conséquent, la valeur des parts des autres séries de parts pourrait également être réduite. Se reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats » et « Frais et charges » pour plus de précisions sur les séries de parts du Fonds offertes aux termes de la présente notice d'offre et le mode de calcul de la valeur des parts.

Risque associé aux ventes à découvert

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert. Une vente à découvert a lieu lorsque le Fonds emprunte des titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres

à une date ultérieure afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur et le Fonds lui verse des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres ensuite à un prix inférieur au prix auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, il réalise un bénéfice. Toutefois, si le cours des titres empruntés augmente, il subira une perte.

Les risques associés à la vente à découvert comportent notamment celui que les titres empruntés gagnent en valeur ou ne perdent pas suffisamment de valeur pour couvrir les coûts du Fonds ou que la conjoncture rende difficile la vente ou le rachat des titres. De plus, si le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté les titres devait faire faillite avant la réalisation de l'opération, le Fonds emprunteur pourrait perdre les biens qu'il a donnés en garantie lorsqu'il a emprunté les titres.

Les OPC qui concluent des ventes à découvert doivent respecter des contrôles et des limites qui les aideront à contrebalancer ces risques. Ils limiteront leur exposition à ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir. Le Fonds ne contractera des prêts que jusqu'à concurrence de certaines limites, et uniquement auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité.

Risque associé au recours à un courtier principal pour détenir des actifs

La totalité ou une partie des actifs du Fonds peut être détenue par un courtier principal pour certains services de courtage, de règlement, de garde, de compensation ou pour d'autres services associés aux opérations correspondantes. Le courtier principal peut détenir une partie ou la totalité des actifs du Fonds dans un ou plusieurs comptes sur marge, lorsque le Fonds a recours au levier financier et peut effectuer des ventes à découvert. Il se peut que les

comptes sur marge offrent une distinction moins étanche des actifs du client que ce ne serait le cas avec un accord de dépôt plus conventionnel.

Le courtier principal peut prêter, mettre en gage ou hypothéquer les actifs du Fonds détenus dans de tels comptes, ce qui pourrait se traduire par la perte éventuelle de ces actifs. Si le courtier principal éprouve des difficultés financières, les actifs du Fonds pourraient être gelés. Il serait alors impossible de les retirer ou d'y avoir accès pour effectuer des opérations subséquentes pendant longtemps. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs chez le courtier principal pour acquitter les dettes de ce courtier envers ses créanciers, et de l'impossibilité de négocier ses positions si le marché se détériore. De plus, le courtier principal ne sera vraisemblablement pas en mesure de fournir un levier financier au Fonds, ce qui pourrait nuire à son rendement.

En outre, le Fonds s'expose au risque que le courtier principal soit déclaré en faillite ou introduise une procédure d'insolvabilité. Dans un tel cas, les actifs du Fonds détenus par le courtier principal ou au nom de celui-ci peuvent être bloqués, ce qui aurait une incidence négative sur la valeur du Fonds.

Risque associé à l'évaluation

Lorsque le Fonds investit dans des placements non cotés et/ou non liquides, les prix auxquels ces placements sont réalisés peuvent être nettement différents des valeurs estimatives de ces placements.

Niveau de risque

RBC GMA attribue un niveau de risque à chaque fonds qu'elle gère en guise d'outil additionnel permettant aux investisseurs de décider si un fonds leur convient. Cette information n'est qu'un guide. RBC GMA établit le niveau de risque des fonds

conformément aux lignes directrices du Règlement 81-102, et ce, même si le Fonds n'y est pas assujéti. Conformément au Règlement 81-102, le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à la méthode standardisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure du fonds, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement du fonds. Tout comme le rendement antérieur d'un fonds pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

Le niveau de risque d'un fonds est généralement établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du fonds. Puisque les antécédents de rendement du Fonds sont inférieurs à 10 ans, RBC GMA a utilisé à la place un indice de référence (l'indice S&P/TSX Capped Composite Total Return), pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du Fonds. Selon méthode, le niveau de risque du Fonds serait considéré comme **moyen**.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR PHILLIPS, HAGER & NORTH

Rôle	Services fournis
<p>Gestionnaire</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Phillips, Hager & North gestion de placements*</p> <p>Principal établissement d'exploitation Vancouver (Colombie-Britannique)</p>	<p>Phillips, Hager & North gestion de placements, une division de RBC GMA, est le gestionnaire et le conseiller en valeurs principal du Fonds. Le principal établissement d'exploitation de Phillips, Hager & North gestion de placements est à Vancouver, en Colombie-Britannique.</p> <p>Nous offrons des services de conseils en placement à des régimes de retraite d'entreprises, à des régimes de retraite interentreprises, à des fondations, à des fonds de dotation, à des sociétés, à des particuliers et à nos propres fonds d'investissement.</p> <p>Nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux parts que le Fonds détient dans d'autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées. Toutefois, nous pouvons transmettre les droits de vote afférents à des parts d'autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées à des porteurs de parts du Fonds qui détient de telles parts.</p>
<p>Conseiller en valeurs principal</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Phillips, Hager & North gestion de placements*</p> <p>Principal établissement d'exploitation Vancouver (Colombie-Britannique)</p>	<p>À titre de conseiller en valeurs principal du Fonds, nous assumons la responsabilité principale de la gestion du portefeuille de placement du Fonds.</p>
<p>Fiduciaire et dépositaire</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre de fiduciaire, RBC Services aux Investisseurs détient le titre de propriété à l'égard des titres dont le Fonds est propriétaire pour le compte des porteurs de parts et est chargée d'agir dans l'intérêt véritable de ceux-ci.</p> <p>À titre de dépositaire, RBC Services aux Investisseurs a la garde des espèces et des placements du Fonds pour le compte de celui-ci.</p> <p>RBC Services aux Investisseurs est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA.</p>
<p>Sous-dépositaire et courtier principal</p> <p>Marchés mondiaux CIBC inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>RBC GMA et RBC Services aux Investisseurs ont nommé Marchés mondiaux CIBC inc. (« MMCIBC ») à titre de sous-dépositaire du Fonds aux fins de détenir la trésorerie et les placements du Fonds en son nom. RBC GMA a nommé MMCIBC courtier principal du Fonds à l'égard de certains services de courtages, de règlement, de garde, de compensation et pour d'autres services associés aux opérations correspondantes. MMCIBC fournira également des services de</p>

Rôle	Services fournis
	prêt sur marge au Fonds. Le Fonds peut nommer des courtiers principaux supplémentaires ou différents à l'occasion.
<p>Agent chargé de la tenue des registres</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Phillips, Hager & North gestion de placements*</p> <p>Principal établissement d'exploitation Vancouver (Colombie-Britannique)</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>Le bureau de Vancouver de RBC GMA et RBC Services aux Investisseurs traiteront tous les achats et les rachats de parts du Fonds, tiendront un registre de tous les investisseurs et établiront des relevés et des feuillets d'impôt annuels à l'intention des investisseurs.</p>
<p>Auditeurs</p> <p>PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre d'auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. s'assure que les états financiers annuels du Fonds présentent, à tous les égards importants, une image fidèle de sa situation financière et de ses résultats opérationnels conformément aux Normes internationales d'information financière.</p>
<p>Comité d'examen indépendant</p>	<p>Le comité d'examen indépendant agit à titre de comité d'examen indépendant des fonds d'investissement gérés par RBC GMA dont les titres sont offerts par voie de prospectus. Le comité d'examen indépendant est également chargé d'exercer une surveillance indépendante, selon les modalités de certaines dispenses visant certaines opérations effectuées par des fonds dont les titres ne sont pas offerts par voie de prospectus (comme le Fonds) gérés par RBC GMA.</p> <p>Le comité d'examen indépendant peut aussi donner des conseils à RBC GMA sur d'autres questions portant sur la gestion du Fonds.</p> <p>À l'heure actuelle, le comité d'examen indépendant est composé de cinq membres indépendants de RBC GMA, du Fonds et des entités liées à RBC GMA. Le comité d'examen indépendant prépare pour vous, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités que vous pouvez consulter sur notre site Web à l'adresse www.rbcgma.com ou, obtenir, sur demande et gratuitement, en composant le numéro sans frais 1 877 408-6019 ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse institutionalcash@phn.com. Pour plus de précisions, se reporter aux sous-rubriques « Information supplémentaire – Dispense réglementaire » et « – Tenue de registres, obligation d'information et participation du comité d'examen indépendant » plus loin dans le présent document.</p>

INFORMATION PROPRE AU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR PHILLIPS, HAGER & NORTH

Détails du Fonds

Type de fonds	Actions canadiennes positions acheteur-vendeur
Date de création du Fonds	Le 21 mars 2022
Type de titres	Parts de fiducie de série F et de série O
Admissibilité	Les parts devraient être des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI, les CELIAPP ou les CELI
Frais et charges	Se reporter à la rubrique « Frais et charges » plus loin dans le présent document

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de positions acheteur et vendeur émis par des sociétés du Canada. Le Fonds peut exécuter des ventes à découvert et des opérations sur dérivés ou contracter des emprunts à des fins de placements.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié que conformément à la convention de fiducie du Fonds. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après à notre appréciation.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille investira les actifs du Fonds principalement selon une stratégie axée sur les actions positions acheteur-vendeur. La stratégie axée sur les actions positions acheteur-vendeur consiste à investir dans des titres de capitaux propres dans le but de tirer profit de la hausse éventuelle de la valeur du placement et à prendre des positions vendeur sur des titres de capitaux propres dans le but de tirer profit de la baisse éventuelle de la valeur du placement. Une position vendeur suppose d'ordinaire la vente de titres ou d'autres instruments financiers dont on n'est pas propriétaire avec l'intention de les racheter à un prix plus bas.

Le Fonds peut conclure des « opérations en paires » qui impliquent d'initier une position acheteur à l'égard d'un titre qui est jugé sous-évalué en initiant simultanément une position vendeur à l'égard d'un titre assorti de caractéristiques semblables (par ex. du même secteur ou de la même industrie) qui est jugé surévalué. De cette manière, le gestionnaire tente de couvrir le risque associé au marché et à l'industrie en général tout en exploitant une anomalie spécifique de l'évaluation relative.

Le processus de placement du Fonds est principalement fondé sur la recherche fondamentale, laquelle tient compte de facteurs quantitatifs et techniques, examine l'information propre à l'économie, à l'industrie et à une société donnée, et surveille et étudie les sociétés. Les décisions sur le choix des actions sont ultimement fondées sur la compréhension d'une société, de ses activités et de ses perspectives. Le Fonds investira principalement dans des titres de capitaux propres du Canada, mais il ne sera pas limité dans le type de titres de capitaux propres dans lesquels il peut investir.

Le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe ou de la trésorerie dans le but de protéger la valeur dans certaines circonstances du marché. Le Fonds peut également investir dans des obligations convertibles et dans des fonds négociés en bourse.

Le Fonds peut utiliser des dérivés, comme des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré i) à des fins de couverture, y compris en guise de protection contre les pertes ou à des fins de réduction de la volatilité attribuable aux variations des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, y compris les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien; et ii) à des fins autres que de couverture, y compris en guise de substitut à un placement direct, en vue de dégager un revenu.

Nous pouvons investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des parts d'autres fonds d'investissement que gèrent RBC GMA ou des membres de son groupe, si nous estimons qu'un tel placement est une façon plus efficace et plus rentable d'atteindre l'objectif de placement du Fonds. Nous n'investirons dans des parts d'autres fonds d'investissement que si le placement est compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds et qu'il respecte par ailleurs la législation en valeurs mobilières applicable et les modalités de toute dispense applicable que RBC GMA a obtenue pour le compte du Fonds. **L'investisseur qui reçoit un exemplaire de la présente notice d'offre est réputé avoir consenti à de tels placements de fonds de fonds.**

Nous intégrons des facteurs ESG importants au processus de placement pour prendre en compte leur surveillance et leur gestion par les émetteurs. Veuillez vous reporter à la rubrique « Investissement responsable » plus loin dans le présent document.

Nous pouvons conclure des opérations de prêt de titres et nous pouvons également,

directement ou au moyen de placement dans d'autres fonds d'investissement, conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, sans préavis et comme le permettent les lois applicables à des fins de gestion efficace du portefeuille ou à toute autre fin compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Comment le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres » plus loin dans le présent document.

Emprunts et effet de levier

Le Fonds peut créer un effet de levier au moyen de dérivés, de ventes à découvert et/ou d'emprunts. Il se peut que des décisions de placement concernant les actifs du Fonds dépassent sa valeur liquidative. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement qui font appel à l'effet de levier augmentent le taux de rotation du fonds, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais. Tous les intérêts sur les emprunts seront facturés au Fonds et, par conséquent, seront payés indirectement par ses porteurs de parts existants.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Pour plus de précisions sur les risques principaux associés à un placement dans le Fonds, ainsi que les risques généraux d'un placement dans les fonds d'investissement, se reporter à la sous-rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Risques propres au Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Quels

sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement? » plus haut dans le présent document.

Politique en matière de distribution

Le Fonds a l'intention de distribuer son revenu net et ses gains en capital nets chaque trimestre en mars, en juin, en septembre et en décembre.

Toutes les distributions que le Fonds fait seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Le Fonds est autorisé à détenir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série, lesquelles peuvent être divisées en sous-séries. Le Fonds offre actuellement des parts de série F et de série O. Le Fonds pourra émettre des séries supplémentaires assorties de leurs propres frais et charges ou interrompre le placement d'une série de parts en tout temps et de temps à autre.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers qui ont signé une entente de rémunération avec nous. Ces investisseurs paient à leur courtier des frais directement pour des conseils en placement ou d'autres services. Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs que nous choisissons à notre seule appréciation. Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement les frais qu'ils ont négociés pour les services de conseils en placement.

Les parts de série F et de série O sont des séries de parts liées aux frais de rendement. Pour nous permettre de facturer équitablement des frais de rendement fondés sur le rendement obtenu depuis la date à laquelle les parts ont été souscrites, une nouvelle sous-série de parts de série F et de série O sera émise chaque mois. À la fin de chaque année, une partie ou la totalité des sous-séries en circulation de parts de série F et de parts de série O pourrait être consolidée en une seule sous-série respective, à l'appréciation de RBC GMA, à la condition que la valeur liquidative par part d'une telle sous-série ne soit pas inférieure à son seuil de rentabilité par part (défini et décrit ci-après à la sous-rubrique « Frais et charges – Frais et charges que le Fonds paie – Frais de rendement »). RBC GMA peut commencer ou cesser cette pratique à tout moment. Pour plus de précisions sur les frais de rendement que nous verse le Fonds,

se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges que le Fonds paie – Frais de rendement » plus loin dans le présent document.

Nous ne versons aucune commission de suivi sur les parts de série F et de série O.

Pour plus de précisions sur les frais que le Fonds nous verse, se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges que le Fonds paie ».

Valeur liquidative

Le Fonds tient une valeur liquidative distincte pour chaque sous-série de parts, comme si la sous-série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du Fonds constitueront un même groupement aux fins de placement. La valeur liquidative d'une sous-série est calculée selon les montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à la souscription et au rachat des parts de la sous-série, les frais attribuables uniquement à cette sous-série, la quote-part des gains sur placement du Fonds revenant à la sous-série, la plus-value du marché ou la dépréciation des actifs du Fonds, les frais courants du Fonds et autres sommes qui ne sont pas attribuées à une sous-série donnée. Les frais sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c.-à-d. « dès qu'ils sont engagés ») et non selon celle de la comptabilité de caisse (c.-à-d. « lorsqu'ils sont payés »).

Le prix par part de chaque sous-série sert de base au calcul du prix de souscription ou du prix de rachat pour la souscription, l'échange ou le rachat de parts de cette sous-série. Nous ou notre mandataire calculons le prix par part de chaque sous-série en divisant la valeur liquidative de la sous-série par le nombre de parts de la sous-série en circulation. Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts ne peuvent être souscrites que dans cette monnaie.

Actifs du Fonds – La valeur des titres ou des biens détenus par le Fonds sera déterminée conformément à la convention de fiducie de la façon suivante :

- **Actions** – Les actions ordinaires et les actions privilégiées sont évaluées au cours de clôture inscrit par la bourse sur laquelle ces titres sont principalement négociés. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, RBC GMA déterminera le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur.
- **Titres à revenu fixe et titres de créance** – Les obligations, les titres adossés à des créances mobilières, les prêts, les débentures et les autres titres de créance sont évalués au cours moyen négocié par des courtiers de premier plan ou par des prestataires de services d'évaluation indépendants pour ce type de titres. Les créances hypothécaires approuvées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) sont évaluées à un montant qui produit un rendement équivalent au taux de rendement en vigueur pour des créances hypothécaires de type et de durée semblables.
- **Placements à court terme** – Les placements à court terme sont évalués au coût majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de leur juste valeur.
- **Options** – Les options donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un titre ou un instrument financier sous-jacent à un prix d'exercice ou de levée convenu pendant la période déterminée ou à une date déterminée. Les options cotées sont évaluées au cours de clôture de la bourse reconnue sur laquelle elles sont négociées. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, RBC GMA déterminera le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur. Lorsqu'une option est vendue, la prime que reçoit le Fonds prend la forme d'un crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme une perte ou un gain latent sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, le cas échéant, sous-jacents à l'option vendue seront évalués à leur valeur marchande courante.
- **Bons de souscription** – Les bons de souscription sont évalués au moyen d'un modèle d'évaluation des options reconnu, qui tient compte de facteurs comme les modalités du bon de souscription, la valeur temps de l'argent et les données relatives à la volatilité qui ont de l'importance pour cette évaluation.
- **Contrats à terme de gré à gré** – Les contrats à terme de gré à gré sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position au jour d'évaluation.
- **Swaps sur rendement total** – Un swap sur rendement total est une entente selon laquelle une partie effectue des paiements en fonction d'un taux établi, fixe ou variable, alors que l'autre partie effectue des paiements en fonction du rendement d'un actif sous-jacent, qui comprend le revenu généré et les gains en capital. Les swaps sur rendement total sont évalués quotidiennement au cours du marché selon les cotations des teneurs de marché.
- **Contrats à terme standardisés** – Les contrats à terme standardisés conclus par le Fonds sont des ententes financières visant l'achat ou la vente d'un instrument financier à un prix convenu, à une date ultérieure déterminée. Cependant, le Fonds n'a pas l'intention

d'acheter ni de vendre l'instrument financier en question à la date de règlement, il souhaite plutôt liquider chaque contrat à terme standardisé avant le règlement en concluant des contrats à terme standardisés équivalents de sens inverse. Les contrats à terme standardisés sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position au jour d'évaluation.

- *Accords de swap de taux d'intérêt* – Les swaps de taux d'intérêt sont des ententes conclues entre deux parties visant l'échange de paiements d'intérêts périodiques en fonction d'un montant nominal de référence. Les accords de swap de taux d'intérêt sont évalués selon des cotations provenant de sources indépendantes.
- *Swaps sur défaillance* – Un swap sur défaillance est une entente conclue entre un acheteur de protection et un vendeur de protection. L'acheteur de protection verse des frais périodiques en échange d'un paiement par le vendeur de protection conditionnel à un événement de crédit, tel que la défaillance, la faillite ou la restructuration de l'entité de référence. Les swaps sur défaillance sont évalués selon des cotations provenant de sources indépendantes.
- *Swaps de devises* – Un swap de devises est une entente conclue entre deux parties visant l'échange de paiements d'intérêts et de capitaux libellés en deux monnaies différentes. Les accords de swap de devises sont évalués à la valeur du marché quotidiennement selon des cotations provenant des teneurs de marché.
- *Fonds sous-jacents* – Les fonds sous-jacents qui ne sont pas des fonds négociés en bourse sont évalués selon leur valeur liquidative respective par part, valeur qui est fournie par les sociétés d'organismes de placement collectif au jour d'évaluation pertinent, et les fonds

sous-jacents qui sont des fonds négociés en bourse sont évalués au cours de clôture du marché au jour d'évaluation pertinent.

- *Évaluation de la juste valeur des placements* – Le Fonds a établi des méthodes d'évaluation de la juste valeur des titres et autres instruments financiers dont le cours du marché ne peut être obtenu facilement ou déterminé de façon fiable. Des méthodes d'évaluation de la juste valeur des titres étrangers négociés quotidiennement hors Amérique du Nord ont été établies pour éviter des prix désuets et pour tenir compte, entre autres facteurs, de tout événement se produisant après la fermeture d'un marché étranger. RBC GMA a aussi établi des méthodes selon lesquelles le Fonds utilise principalement une approche fondée sur le marché qui peut tenir compte des actifs et des passifs connexes ou comparables, de la valeur liquidative par part (pour les fonds négociés en bourse), des opérations récentes, des multiples de marché, des valeurs comptables et d'autres renseignements pertinents pour l'établissement de la juste valeur. Le Fonds peut également avoir recours à une méthode fondée sur les revenus qui permet d'évaluer la juste valeur en actualisant les flux de trésorerie qui devraient être générés par les placements. Des escomptes peuvent par ailleurs être appliqués en raison de la nature ou de la durée des restrictions sur la cession des placements, mais seulement si ces restrictions sont des caractéristiques intrinsèques de l'instrument. En raison de l'incertitude inhérente à l'évaluation de tels placements, la juste valeur peut différer considérablement de la valeur qui aurait été obtenue si un marché actif avait existé.
- *Trésorerie* – La trésorerie comprend la trésorerie et les dépôts bancaires, et est comptabilisée au coût amorti. La valeur

comptable de la trésorerie se rapproche de sa juste valeur en raison de son échéance à court terme.

- *Change* – La valeur des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur chaque jour d'évaluation. Les achats et les ventes de placements ainsi que les revenus et les charges sont convertis au taux de change en vigueur aux dates respectives de ces opérations.

Si un jour d'évaluation du Fonds n'est pas un jour ouvrable à l'égard d'un marché particulier, les prix ou cours du jour ouvrable précédent serviront à évaluer les actifs ou les passifs à l'égard de ce marché.

Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats dans les circonstances, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle considère comme juste et raisonnable. RBC GMA n'a pas exercé ce pouvoir au cours des trois dernières années.

Passifs du Fonds – Les passifs du Fonds seront déterminés de la même manière que celle pour ses actifs décrite précédemment et peuvent comprendre ce qui suit :

- toutes les dettes, obligations ou créances, peu importe leur nature;
- toutes les charges opérationnelles et autres charges.

Souscription des parts du Fonds

Les investisseurs peuvent souscrire des parts du Fonds mensuellement le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de souscription** ») au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite, à savoir 16 h, heure de l'Est, un jour qui tombe au moins deux jours ouvrables avant la date de souscription. Les parts du Fonds sont généralement réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion de placement ou une

convention de souscription avec RBC GMA ou un membre de son groupe. Pour plus de précision sur les dispenses des obligations de prospectus dont vous pouvez vous prévaloir pour souscrire des parts du Fonds et des documents qui peuvent être requis, se reporter à la rubrique « Information supplémentaire – Recours à des dispenses de prospectus et informations requises » ci-après.

Aucuns frais ne sont payables à RBC GMA pour l'ouverture d'un compte ou pour l'achat de parts du Fonds auprès de RBC GMA.

RBC GMA établit le prix par part pour la date de souscription à la date de souscription pertinente, qui est aussi un jour d'évaluation. Si nous recevons et acceptons votre ordre de souscription dûment rempli au plus tard à l'heure limite de 16 h, heure de l'Est, un jour qui tombe au moins deux jours ouvrables avant la date de souscription, votre ordre sera traité au prix par part de cette date de souscription. Sinon, nous traiterons votre ordre de souscription au prix par part de la prochaine date de souscription. RBC GMA se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'obliger les investisseurs à fournir leur ordre de souscription selon un délai plus long lorsqu'elle établit que les marchés sont peu liquides ou qu'elle estime que l'ordre de souscription aura un effet négatif sur le Fonds.

RBC GMA peut limiter la taille du Fonds ou d'une série de parts du Fonds en y plafonnant les nouvelles souscriptions, notamment lorsque la liquidité est insuffisante. Nous continuerons à permettre les rachats et le calcul de la valeur par part du Fonds pour chaque série de la manière décrite à la rubrique « Rachat de parts du Fonds » plus loin dans le présent document. Nous pouvons décider par la suite de rouvrir la souscription de parts du Fonds ou de cette série en tout temps.

Vous devez avoir payé intégralement vos parts au moins deux jours ouvrables suivant

la date de souscription pertinente. Si RBC GMA ne reçoit pas le paiement intégral, nous pouvons annuler votre ordre et les parts que vous avez achetées seront généralement rachetées le jour d'évaluation suivant. Si ces parts sont rachetées à un prix plus élevé que celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées pour un montant inférieur à celui que vous avez payé, la différence, majorée de tous frais, vous sera facturée.

RBC GMA peut, à sa seule appréciation, refuser ou retarder une demande d'achat de parts effectuée par un investisseur, même si l'ordre est reçu avant la date limite pertinente. Si votre demande est refusée, votre argent vous sera remboursé intégralement, et ce, sans intérêts. Si votre demande de souscription est retardée, nous accorderons la priorité à votre demande, ainsi qu'aux autres demandes de souscription, selon le principe du « premier arrivé premier servi ».

Placement minimal

En date de la présente notice d'offre, le placement initial minimal pour les parts de série F du Fonds est de 500 \$ et le placement subséquent minimal est de 25 \$. Si, à l'heure actuelle, aucun placement minimal ni solde minimal de compte n'est requis à l'égard des parts de série O, RBC GMA peut imposer, à son appréciation, un tel seuil minimal.

Échange

Vous ne serez pas autorisé à échanger vos parts du Fonds contre des parts d'une autre série ou sous-série du Fonds ou des parts d'un autre fonds d'investissement géré par RBC GMA ou les membres de son groupe.

Rachat de parts du Fonds

Sous réserve de certaines restrictions décrites ci-après, les parts du Fonds peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de

chaque mois (chacun, une « **date de rachat** ») au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite, à savoir 16 h, heure de l'Est, un jour qui tombe au moins deux jours ouvrables avant la date de rachat, et aucuns frais ne sont facturés au rachat de parts du Fonds.

Si nous recevons et acceptons votre demande de rachat au plus tard à l'heure limite de 16 h, heure de l'Est, un jour qui tombe au moins deux jours ouvrables avant la date de rachat, votre demande de rachat sera traitée au prix par part de cette date de rachat. Sinon, nous traiterons votre demande de rachat au prix par part de la prochaine date de rachat. RBC GMA se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'obliger les investisseurs à fournir leur demande de rachat selon un délai plus long lorsqu'elle établit que les marchés sont peu liquides ou qu'elle estime que la demande de rachat aura un effet négatif sur le Fonds.

Lorsque vous faites racheter des parts du Fonds, nous vous enverrons votre argent dans les deux jours ouvrables suivant la date de rachat.

Nous ne vous enverrons le produit du rachat que :

- si les instructions nécessaires pour effectuer l'opération ont été reçues;
- le paiement visant l'achat des parts que vous faites racheter a été réglé.

Nous pouvons, à notre seule appréciation et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, payer une partie ou la totalité du produit du rachat par la livraison en bonne et due forme au porteur de parts de titres en portefeuille du Fonds, dont la valeur est égale au prix de rachat des parts visées par le rachat. Dans un tel cas, nous devons être convaincus que cette livraison est dans l'intérêt fondamental du Fonds. Les titres livrés en règlement du produit du rachat seront évalués à la date de rachat et selon le mode que le Fonds utiliserait pour

déterminer la valeur de ces titres ce jour-là. Le porteur de parts sera tenu de payer les frais raisonnables associés à la livraison des titres qui lui sont destinés et/ou à l'immatriculation de ces titres à son nom ou celui de son prête-nom, et les courtages associés à la disposition des titres correspondants par le porteur de parts.

Le Fonds peut suspendre le rachat de ses parts pendant une période donnée si a) les négociations normales sont suspendues à toute bourse où des titres ou des dérivés représentant la moitié de la valeur de l'actif total du Fonds sont négociés, ou b) RBC GMA établit que certaines conditions rendent impossible la vente des actifs du Fonds ou compromettent la capacité de RBC GMA d'établir la valeur des actifs détenus par le Fonds.

Toute demande de rachat reçue au cours de la suspension des rachats sera exécutée à la valeur liquidative par part de la série le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension, sauf si porteur de parts retire sa demande de rachat avant. Toutefois, RBC GMA se réserve aussi le droit i) d'exécuter des demandes de rachat reçues durant la période de suspension ou avant la suspension pour lesquelles le paiement n'a pas été réglé, sur une base échelonnée et en ordre de priorité en fonction de la date de leur réception, et/ou ii) d'exécuter des demandes de rachat reçues avant la suspension pour lesquelles le paiement n'a pas été réglé, sur une base proportionnelle de sorte que tous les porteurs de parts qui ont soumis des demandes de rachat et qui ne les ont pas retirées voient le même montant proportionnel de leurs demandes de rachat réglé.

RBC GMA se réserve le droit d'obliger un porteur de parts du Fonds à faire racheter une partie ou la totalité des parts du Fonds qu'il détient, si elle le décide, à sa seule appréciation.

Les investisseurs qui sont des citoyens américains ou des résidents des États-Unis ou d'un autre pays étranger ne sont pas autorisés à souscrire les parts du Fonds, sauf si nous décidons à notre seule appréciation du contraire. Lorsqu'un porteur de parts est un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays ou le devient, nous pouvons, à notre seule appréciation, obliger ce porteur de parts à faire racheter ses parts si sa participation peut possiblement avoir des répercussions d'ordre réglementaire ou fiscal sur le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds.

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Chaque part d'une série du Fonds permet à son porteur :

- d'exercer un droit de vote à chaque assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à une assemblée des porteurs de parts de cette série précise;
- de participer à égalité avec les autres parts de la série à la distribution régulière du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds attribuables à la série;
- de participer à égalité avec les autres parts de la série, si le Fonds est dissous et liquidé, à la distribution de la quote-part de la série dans le reliquat des actifs nets du Fonds après le paiement des passifs du Fonds.

Aucun porteur de part n'est propriétaire des actifs du Fonds. Les porteurs de parts ne jouissent que des droits mentionnés dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie du Fonds.

Ces droits ne peuvent être modifiés que par la modification de la convention de fiducie. La convention de fiducie n'exige pas l'approbation des porteurs de parts si des modifications sont apportées à celle-ci, à moins que cette approbation ne soit requise aux termes des lois sur les valeurs

mobilières applicables. Toutefois, si une modification de la convention de fiducie est une modification qui, selon nous, serait considérée comme importante par un porteur de parts pour établir s'il continue de détenir des parts du Fonds ou est préjudiciable aux intérêts des porteurs de parts en tant que groupe, nous devons donner aux porteurs un préavis de 30 jours de cette modification.

Même si le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières, RBC GMA tiendra des assemblées pour obtenir votre approbation au sujet de certaines questions.

Nous pouvons dissoudre le Fonds, pour quelque motif que ce soit et à notre entière appréciation, en donnant aux porteurs de parts un préavis écrit de 60 jours.

Le Fonds peut être dissous à la survenance de certains événements stipulés dans la convention de fiducie. À la dissolution du Fonds, le fiduciaire distribuera les actifs du Fonds en espèces ou en nature conformément à la convention de fiducie. Se reporter également à la sous-rubrique « Organisation et gestion du Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Fiduciaire et dépositaire ».

FRAIS ET CHARGES

Une brève description des frais et charges que vous pouvez devoir payer si vous investissez dans le Fonds est présentée ci-après. Le paiement de frais et de charges par le Fonds réduira la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais et charges que le Fonds paie

Frais de gestion

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative annuelle des parts de série F.

Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O nous versent directement des frais négociés à l'égard de services de conseils en placement.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de série F ou de série O.

Aucun courtage n'est payable au gestionnaire lorsqu'un investisseur achète ou fait racheter des parts du Fonds. Les investisseurs peuvent négocier un courtage directement avec leur courtier.

Nous signalons aux investisseurs que le Fonds pourrait offrir des séries de parts supplémentaires et que chaque série est assortie de ses propres frais et charges.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.

Charges opérationnelles et frais d'administration

RBC GMA paie certaines charges opérationnelles du Fonds. Ces charges comprennent les droits de dépôt versés aux organismes de réglementation et d'autres charges opérationnelles quotidiennes, notamment les honoraires annuels, les jetons de présence et le remboursement des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant le Fonds, les coûts de tenue de registres, les coûts comptables et les coûts d'évaluation de fonds, les frais de garde, les honoraires juridiques et d'audit, les coûts de préparation et de distribution des états financiers annuels et semestriels, des relevés et des communications aux investisseurs. En retour, pour chaque série de parts du Fonds, en date de la présente notice d'offre, il est prévu que le Fonds nous verse des frais d'administration de 0,10 % par an pour les parts de série F et de série O.

Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, notamment la TVH. Le montant des charges opérationnelles que nous acquittons en échange du versement des frais d'administration peut être supérieur ou inférieur aux frais d'administration au cours d'une période particulière. Le Fonds paie aussi certaines charges opérationnelles directement, dont les frais et charges associés au comité d'examen indépendant qui ne sont pas liés aux honoraires annuels, aux jetons de présence et au remboursement des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant le Fonds, les droits associés à toute nouvelle mesure gouvernementale ou réglementaire, les coûts d'emprunt ou les coûts de financement associés au recours aux dérivés (collectivement, les « **autres frais du fonds** ») et les impôts et taxes (dont les taxes de vente). D'autres frais du fonds seront affectés au Fonds et répartis entre chaque série de parts du Fonds d'une manière juste et équitable conformément aux services utilisés.

RBC GMA peut, au cours de certaines années et dans certains cas, payer une partie des frais d'administration ou d'autres frais du fonds. La décision de prendre en charge les frais d'administration ou d'autres frais du fonds est examinée tous les ans et la décision à ce sujet est prise à l'appréciation de RBC GMA sans qu'elle en avise les porteurs de parts.

Frais de rendement

Le Fonds nous verse des frais de rendement à l'égard des parts de série F et de série O du Fonds (les « **frais de rendement** »). Les frais de rendement sont calculés et s'accumulent le dernier jour ouvrable de chaque mois, et nous sont versés le dernier jour ouvrable de chaque année (un tel dernier jour ouvrable de l'année étant une « **date d'évaluation du rendement** ») à

l'égard des parts de série F ou de série O en circulation compte non tenu des rachats à cette date. Les frais de rendement correspondront à un montant égal à 15 % de l'excédent de la valeur liquidative par part rajustée (définie ci-après) globale des parts de sous-série de série F ou de série O à la date d'évaluation du rendement sur le seuil de rentabilité par part de sous-série (défini ci-après) global de ces parts de série F ou de série O, majoré des taxes applicables, dont la TPS/TVH. Si des parts de série F ou de série O sont rachetées au cours de l'année, des frais de rendement seront payables à la date de rachat correspondante (chacune de ces dates étant une « **date d'évaluation du rendement au rachat anticipé** ») pour ces parts, comme si cette date était une date d'évaluation du rendement, selon la manière décrite précédemment.

La « **valeur liquidative par part rajustée** » d'une sous-série de parts à une date quelconque correspond à la valeur de l'actif brut par part de la sous-série, déduction faite de 0,75 % par année (pour les parts des séries F et O), des frais d'administration et de toute autre charge d'exploitation par part de la sous-série, mais avant la déduction des frais de rendement par part majorés du montant de toute distribution payée ou payable à l'égard d'une part de cette sous-série depuis la date à laquelle le seuil de rentabilité par part de cette sous-série a été établi.

Le « **seuil de rentabilité par part** » d'une sous-série de parts à une date quelconque désigne, au départ, son prix de souscription par part. Par la suite, si les frais de rendement qui sont calculés à la date d'évaluation du rendement sont positifs, le seuil de rentabilité par part de l'année à venir sera rajusté à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation du rendement. Si les frais de rendement sont nuls, le seuil de rentabilité par part restera le même. Le seuil de rentabilité par part sera rajusté comme il convient en cas de consolidation ou de nouvelle désignation des parts de la

sous-série. Nous ne serons pas tenus de rendre les frais de rendement que nous aurons reçus, même si la valeur liquidative d'une part baisse après la date d'évaluation du rendement ou la date d'évaluation du rendement au rachat anticipé, selon le cas.

Répercussions de la TPS/TVH sur le ratio des frais de gestion

Le Fonds est tenu de payer la TPS/TVH sur les frais de gestion, les frais d'administration et les frais de rendement qui lui sont facturés. En général, le taux de la TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts du Fonds à un moment déterminé. Les changements apportés aux taux de la TPS/TVH, les changements touchant les provinces qui exigent ou non une TVH et les variations dans la répartition du lieu de résidence des porteurs de parts du Fonds auront une incidence sur le ratio des frais de gestion du Fonds.

INCIDENCES DES FRAIS D'ACQUISITION

Le Fonds est un fonds sans frais d'acquisition, autrement dit vous ne payez aucuns frais d'acquisition ni aucune commission lorsque vous achetez et faites racheter des parts du Fonds par notre entremise. Vous ne payez non plus aucuns frais pour l'ouverture d'un compte ni de frais d'administration.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte suivant constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, détiennent des parts comme immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et

de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (les « **propositions fiscales** ») et sur les pratiques administratives publiées de l'ARC. Il suppose que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées. Il n'est pas prévu que le Fonds soit admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas censé être exhaustif. Il ne tient compte d'aucune loi fiscale étrangère, territoriale ou provinciale. **Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales compte tenu de leur situation personnelle.**

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque année d'imposition, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. Le Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année, pour ne pas payer d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, sauf l'impôt minimum de remplacement. Les gains tirés d'opérations sur dérivés conclues à des fins autres que de couverture sont imposés en tant que revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital. Les gains tirés d'opérations sur dérivés conclues à des fins de couverture peuvent être imposés soit en tant que revenu ordinaire soit en tant que gains en capital, en fonction de circonstances particulières.

Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries du Fonds et les dépenses propres à une série donnée (telles que les frais de gestion, d'administration et de rendement)

seront prises en considération dans l'établissement du revenu ou de la perte du Fonds dans l'ensemble.

Il se peut que les règles relatives à la suspension des pertes empêchent le Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de placements dans certaines circonstances.

Le Fonds sera assujéti à un impôt spécial prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un placement admissible un REER, un FERR ou un RPDB.

Si, à un moment donné au cours d'une année, le Fonds compte parmi ses porteurs de parts un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, il est redevable en application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt d'un impôt spécial au taux de 40 % sur son « revenu de distribution ». Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu de distribution » comprend le revenu d'une entreprise, ce qui pourrait englober certains revenus tirés d'opérations sur dérivés, de ventes à découvert et de mise en pension. Lorsque le Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il peut faire une attribution pour que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part d'impôt prévu à la partie XII.2 que le Fonds a payé.

Si le Fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que le Fonds réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Règles d'évaluation à la valeur du marché

Si plus de 50 % (pourcentage calculé à la juste valeur marchande) des parts du Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés être des « institutions financières » aux fins de l'application de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, alors le Fonds lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles spéciales. Selon ces règles, le Fonds sera tenu de déclarer au moins chaque année au titre du revenu des gains et des pertes cumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du Fonds cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains ou toutes les pertes cumulés avant ce moment seront réputés réalisés ou subies, respectivement, par le Fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le Fonds commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du Fonds détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du Fonds, celui-ci ne sera pas assujéti à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché.

Imposition des porteurs de parts

Chaque porteur de parts du Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année donnée la partie du revenu net et les gains en capital nets réalisés imposables du Fonds pour l'année à l'égard de laquelle ils lui ont été distribués (y compris les montants distribués au rachat de parts), que ces montants aient été distribués en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires.

Dans la mesure où les distributions faites par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant au porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devient inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté sera rétabli à zéro.

Il est possible que le prix de souscription des parts du Fonds tienne compte d'un revenu net et de gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués. L'investisseur est assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces montants au moment de leur distribution, même si ces montants ont été pris en compte dans le prix de souscription payé pour les parts. De la même manière, la quote-part de l'investisseur dans les gains en capital réalisés après l'acquisition des parts inclura la tranche des gains qui se sont accumulés avant que l'investisseur ne les acquière. Cela peut se révéler particulièrement pertinent à l'égard des parts achetées tard dans l'année.

Le Fonds a l'intention de faire les attributions prévues dans la Loi de l'impôt pour que le revenu de sources étrangères, les dividendes de sociétés canadiennes imposables (qui ne seront pas nécessairement admissibles à la majoration et au crédit d'impôt bonifiés applicables aux dividendes admissibles) et les gains en capital nets imposables distribués aux porteurs de parts conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Chaque porteur de parts assujéti à l'impôt aura en général droit à un crédit d'impôt pour les impôts étrangers payés par le Fonds à l'égard de sa quote-part du revenu de sources étrangères, sauf dans la mesure où le Fonds a déduit les impôts étrangers dans le calcul de son revenu.

À l'occasion d'un rachat ou d'une autre disposition des parts du Fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition excède le prix de base rajusté des parts, majoré de tous frais de disposition, ou une perte en capital dans la mesure où le total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition, excède le produit de disposition. La moitié d'un gain en capital doit généralement être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui peut être défalquée des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part du Fonds correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds détenues par le porteur de parts. En général, le prix de base rajusté de toutes les parts à tout moment est égal au coût total des parts du Fonds souscrites par le porteur de parts à ce moment (y compris celles souscrites au moyen du réinvestissement des distributions) déduction faite de l'élément remboursement de capital des distributions et du prix de base rajusté des parts déjà vendues. Le produit de disposition au rachat de parts du Fonds ne comprend pas les gains nets réalisés, le cas échéant, qui sont distribués à partir du montant du rachat.

Les particuliers et certaines fiducies sont tenus de payer un impôt correspondant au plus élevé de l'impôt déterminé selon les règles ordinaires et de l'impôt minimum de remplacement. Les montants distribués par le Fonds qui constituent des gains en capital nets imposables, des gains en capital réalisés au rachat de parts et des dividendes

de sociétés canadiennes imposables peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par le porteur de parts.

En général, les frais que vous payez pour les services de conseils à l'égard des parts du Fonds détenues à l'extérieur d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ces frais sont raisonnables et correspondent à des frais associés aux conseils qui vous ont été donnés au sujet de la souscription ou de la vente de parts du Fonds ou aux services qui vous ont été fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de vos parts du Fonds. Toute tranche des frais qui correspond aux services fournis par le gestionnaire au Fonds, plutôt qu'à vous directement, n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qui s'applique à votre situation personnelle.

Information fiscale pour les porteurs de parts

Aux fins de l'impôt canadien, des relevés présentant les distributions et les autres renseignements fiscaux pertinents seront envoyés à tous les porteurs de parts du Fonds chaque année au plus tard à la date prévue par la loi.

Placements par des régimes enregistrés

En date de la présente notice d'offre, les parts du Fonds constituent un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI, les CELIAPP et les CELI. Pourvu que le Fonds demeure admissible à titre de placement enregistré pour les fiducies régies par des REER, des FERR et des RPDB au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles qu'il est possible de détenir dans des fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des

REEE, des REEI, des CELIAPP ou des CELI.

À la condition que le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI, ou le souscripteur d'un REEE n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds et qu'il ne possède pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le REEI, le CELIAPP, le CELI ou le REEE. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de REEI, de CELIAPP et de CELI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt, d'après leur situation personnelle.

Communication de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, conclu par le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne connexe, le Fonds et ses intermédiaires sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'AIG (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, peuvent être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information prévues dans l'AIG. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis,

conformément aux modalités de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

De plus, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **Norme commune de déclaration** »), le Fonds et ses intermédiaires seront tenus, conformément à la législation canadienne, de déterminer et de déclarer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements certains financiers (comme les soldes de comptes), relatifs aux porteurs de parts du Fonds (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada qui a adopté la Norme commune de déclaration. Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, pourraient être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information aux termes de la Norme commune de déclaration. L'ARC transmettra ensuite les renseignements aux pays où les porteurs de parts résident.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Vote par procuration

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres que le Fonds détient seront exercés conformément à des lignes directrices pour le vote par procuration visant à améliorer la valeur à long terme des titres détenus et qui sont conformes aux pratiques de gouvernance prédominantes. Bien qu'elle exercera habituellement les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux lignes directrices pour le vote par procuration, RBC GMA pourrait, dans certaines situations, estimer qu'il est au mieux des intérêts d'un fonds d'investissement, y compris le Fonds, de voter différemment de ce que prévoient les lignes directrices ou de s'abstenir de voter. Il est possible d'obtenir les lignes directrices

pour le vote par procuration de RBC GMA sur notre site Web, www.rbcgma.com.

Comment le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres

Une opération de prêt de titres est une opération par laquelle le Fonds prête des titres en portefeuille qui lui appartiennent à un emprunteur institutionnel solvable. L'emprunteur promet de remettre au Fonds, à une date ultérieure, un nombre ou un montant équivalent des mêmes titres et de lui verser des frais pour l'emprunt des titres. Le Fonds peut rapatrier les titres à tout moment. L'emprunteur remet au Fonds des biens donnés en garantie constitués d'espèces et/ou de titres ou de biens autres que des espèces équivalant à un pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés calculée chaque jour ouvrable. Par conséquent, le Fonds demeure exposé aux fluctuations de la valeur des titres prêtés tout en gagnant un revenu supplémentaire. Si des titres font l'objet d'un prêt à la date de clôture des registres fixée relativement à une question soumise au vote par procuration, le prêteur ne peut généralement pas exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés.

Une opération de mise en pension est une opération par laquelle le Fonds vend des titres en portefeuille qui lui appartiennent à une institution solvable contre des espèces et s'engage en même temps à racheter les titres à une date ultérieure. Le Fonds demeure exposé aux fluctuations de la valeur des titres vendus, mais gagne également un revenu supplémentaire pour la participation à l'opération de mise en pension. Dans les opérations de mise en pension de titres, le Fonds reçoit les intérêts ou les dividendes versés par l'émetteur des titres pendant que ces titres sont détenus par l'autre partie à l'opération.

Une opération de prise en pension est une opération par laquelle le Fonds achète des titres auprès d'une institution solvable et

convient simultanément de les revendre à l'institution à une date ultérieure. La différence entre le prix d'achat des titres et le prix de revente peut procurer un revenu supplémentaire au Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres sans préavis.

Se reporter à la rubrique « Risque associé aux opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres », à la page 11.

Investissement responsable

L'investissement responsable comprend l'intégration de facteurs ESG, que RBC GMA définit comme l'inclusion systématique et explicite de facteurs ESG importants dans l'analyse des placements et les décisions d'investissement. Chaque équipe d'investissement qui intègre des facteurs ESG importants a mis au point ses propres méthodes pour tenir compte de ceux-ci dans l'analyse des placements et sa prise de décision. Une équipe de placement intègre des facteurs ESG importants lorsqu'elle estime que de procéder ainsi est susceptible d'améliorer le rendement à long terme rajusté en fonction du risque de ses investissements.

Les facteurs ESG qui sont considérés comme importants pour un fonds qui les intègre varient en fonction de l'émetteur et des secteurs ou des régions où il mène ses activités. Par exemple, les facteurs ESG importants pour un producteur de boissons ne seront probablement pas les mêmes que ceux applicables à une société de télécommunications. Les facteurs ESG importants sont déterminés de façon discrétionnaire par l'équipe d'investissement du fonds, et les sources pouvant être utilisées pour cette décision comprennent notamment les matrices d'importance ESG tierces, la recherche et les ressources internes, les experts d'un secteur et la

recherche externe et du côté vente. Par conséquent, la gestion du Fonds peut nécessiter de tenir compte d'un grand nombre de facteurs ESG, dont les suivants :

- **Gouvernance d'entreprise :** Ce facteur concerne la façon dont un émetteur se gère lui-même. Il peut notamment comprendre le fait d'examiner la structure du conseil d'administration et d'évaluer si ces membres ont une indépendance suffisante, ou alors si la société a été ou est actuellement visée par des controverses au sujet de pots-de-vin ou d'autres formes de corruption. Ce facteur peut aussi, par exemple, mener à examiner la rémunération des membres du conseil.
- **Santé et sécurité des employés :** Ce facteur concerne la façon dont un émetteur interagit avec ses employés et tient compte de leur santé et de leur sécurité dans le cadre de ses activités commerciales. L'examen de ce facteur peut notamment comprendre le fait d'évaluer comment une entreprise s'assure du bien-être de ses employés par les conditions de travail qu'elle offre, ce qui peut prendre la forme de politiques pour prévenir les accidents de travail. En ce qui concerne les actifs immobiliers, des évaluations de l'état de l'immeuble peuvent être utilisées pour s'assurer que la sécurité des employés et des locataires est prise en compte et que les problèmes liés à l'entretien matériel du bâtiment sont repérés.
- **Droits de la personne :** Ce facteur concerne la façon dont un émetteur interagit avec ses employés, ses clients, les collectivités où il exerce ses activités commerciales et tous les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement, et l'examen de ce facteur vise à confirmer que la société respecte l'ensemble des lois

et des traités nationaux et internationaux en matière de droits de la personne. Il peut notamment s'agir de déterminer si une société a adopté un énoncé ou une politique en matière de droits de la personne, d'évaluer si elle s'expose à des risques en matière de droits de la personne et de procéder à des analyses d'impact sur le sujet, d'évaluer la surveillance que les dirigeants font des risques liés aux droits de la personne, et d'évaluer la société sous l'angle de lois, de traités ou de normes spécifiques à l'échelle internationale. Dans le cadre de ce facteur, il peut aussi être nécessaire d'établir si certains aspects du modèle d'affaires de la société présentent des risques élevés relatifs aux droits de la personne et, le cas échéant, d'évaluer comment ces risques sont gérés et atténués.

- **Gestion environnementale :** Ce facteur concerne la façon dont un émetteur interagit avec l'environnement. L'examen de ce facteur peut notamment comprendre le fait d'étudier comment les risques physiques attribuables aux changements climatiques sont susceptibles d'affecter les activités d'une société, et d'évaluer si ces risques sont adéquatement gérés et que les bonnes mesures s'y attaquant sont adoptées. Un autre exemple serait le fait d'évaluer comment les activités d'une société contribuent à la pollution de l'air et/ou de l'eau au sein de la collectivité où elle est présente et comment la société s'y prendra pour atténuer le plus possible ces effets négatifs. En ce qui concerne les actifs immobiliers, les risques liés à la contamination de l'environnement découlant de l'exploitation passée ou continue de biens commerciaux sont évalués, et des rapports sur l'évaluation environnementale du site ainsi que

des rapports de réhabilitation, s'il y a lieu, peuvent être utilisés pour évaluer ces enjeux environnementaux.

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des dérivés, des espèces, des instruments du marché monétaire, des titres adossés à des actifs et du papier commercial, et dans d'autres instruments similaires si l'intégration de facteurs ESG n'est pas possible en raison de la nature de ces instruments.

Nous sommes d'avis que la communication et l'étude adéquates des risques et des occasions d'importance en lien avec les facteurs ESG de la part des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent bonifier le rendement à long terme rajusté en fonction du risque de ces placements. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre document intitulé *La démarche en matière d'investissement responsable*, qui est affiché sur le site Web de RBC GMA à www.rbcgam.com/ir, lequel présente la démarche globale de RBC GMA en matière d'investissement responsable, notamment la façon dont RBC GMA intègre les facteurs ESG à l'ensemble de son processus de placement pour diverses catégories d'actifs et la façon dont elle agit en tant qu'investisseur actif et engagé.

Dispense réglementaire

Le gestionnaire a obtenu une dispense de la législation sur les valeurs mobilières applicable pour effectuer les types d'opérations décrits ci-après pour le compte des fonds d'investissement (appelés les « **fonds** » dans la présente rubrique seulement) que lui et les membres de son groupe gèrent. Le Fonds peut se prévaloir d'une partie de cette dispense de temps à autre.

Les dispenses ne peuvent être invoquées par les fonds que lorsqu'elles sont conformes à leurs objectifs de placement.

Dispense relative aux fonds de fonds

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à la présente rubrique,

« **fonds dominants** » : Les fonds mutuels ou les organismes de placement collectif organisés ou à organiser en tant que fiducies régies par les lois de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario qui sont gérés actuellement ou qui seront gérés ultérieurement par le gestionnaire ou le membre de son groupe, et qui sont ou seront offerts en vue de la vente dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

« **fonds sous-jacents** » : Les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) non-résidents sous-jacents, les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) sous-jacents non visés par un prospectus et les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) sous-jacents visés par un prospectus gérés ou promus par le gestionnaire ou le membre de son groupe;

« **restriction en matière de placement** » : L'interdiction prévue dans la législation des territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement, faite à un fonds mutuel de l'Ontario, ou un fonds mutuel (appelé aussi organisme de placement collectif), selon le cas, d'effectuer ou de détenir sciemment un investissement :

- i) dans une personne ou une société dont le fonds mutuel (ou organisme de placement collectif), seul ou avec un ou plusieurs fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;
- ii) dans un émetteur dont une participation appréciable est détenue par soit un dirigeant ou un administrateur du fonds mutuel (ou organisme de placement

collectif) ou de la société de gestion ou de la société de placement de ce fonds ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux, soit une personne ou une société qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) ou de la société de gestion ou de la société de placement;

« **territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement** » : La Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario;

« **territoires visés par la dispense relative au consentement du client** » : La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au gestionnaire la dispense suivante :

- a) dans les territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement aux termes de la législation de ces territoires, la restriction en matière de placement ne s'appliquera pas aux fonds dominants collectivement, à l'égard du placement de chaque fonds dominant dans les fonds sous-jacents gérés ou promus par le gestionnaire ou le membre de son groupe;
- b) dans les territoires visés par la dispense relative au consentement du client, aux termes de la législation de ces territoires, l'exigence prévue dans la législation qui interdit à un conseiller inscrit de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille de placements qu'il gère, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, souscrit des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne qui a des

liens avec la personne responsable est associée, administratrice ou dirigeante, à moins que ce fait ne soit divulgué au client et que le consentement écrit du client à la souscription ne soit obtenu avant la souscription, ne s'applique pas au gestionnaire ou au membre de son groupe, à titre de gestionnaire des fonds dominants à l'égard du placement de chaque fonds dominant dans les titres des fonds sous-jacents;

- c) en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador aux termes de la législation de ces territoires, l'exigence qu'une société de gestion ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, un gestionnaire d'organismes de placement collectif (*mutual fund manager*), dépose un rapport de chaque transaction de souscription ou de vente de titres entre un fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) qu'il gère et toute personne ou société liée et toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes ou des sociétés liées à ce fonds, à l'égard de chaque fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) auquel il fournit des services ou des conseils dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elle survient, ne s'applique pas au gestionnaire ou au membre de son groupe, à l'égard de la souscription ou de la vente par chaque fonds dominant de titres d'un fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) sous-jacent visé par un prospectus et en Colombie-Britannique à l'égard de l'achat ou de la vente par chaque fonds dominant de titres d'un fonds en gestion commune sous-jacent qui est organisé ou qui sera

organisé en tant que fiducie régie par les lois de la Colombie-Britannique.

La dispense qui précède est accordée sous réserve des conditions suivantes, dans chaque cas :

- a) les titres de chaque fonds dominant ne sont placés que dans le cadre d'un placement privé aux termes des dispenses de prospectus prévues dans le Règlement 45-106;
- b) le placement par chaque fonds dominant dans un fonds sous-jacent est compatible avec l'objectif de placement fondamental du fonds dominant;
- c) chaque fonds dominant n'exerce aucun des droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent, sauf que le fonds dominant peut, si le gestionnaire le décide, prendre des dispositions pour que tous les droits de vote rattachés à des titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds dominant;
- d) aucuns frais de gestion ni aucuns autres frais ne sont payables par un fonds dominant si, selon une personne raisonnable, un fonds sous-jacent aurait à payer deux fois pour le même service;
- e) aucuns frais d'acquisition ni frais de rachat ne sont payables par le fonds dominant relativement à ses souscriptions ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent;
- f) aucun fonds dominant n'investira dans un fonds sous-jacent, à moins que ce dernier n'investisse moins de 10 % de ses actifs nets dans des fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) autres que des « fonds du marché monétaire » au sens du Règlement 81-102 ou qui émettent des

« parts indicielles » au sens du Règlement 81-102;

- g) la notice d'offre ou un document similaire d'un fonds dominant ou, si aucune notice d'offre ou document similaire n'est rédigé, un autre document remis aux personnes qui investissent dans un fonds dominant, précisera :
- i) l'intention du fonds dominant d'investir ses actifs dans des titres des fonds sous-jacents;
 - ii) que les fonds sous-jacents sont gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire;
 - iii) le pourcentage approximatif ou maximal des actifs nets du fonds dominant qui sont censés être investis dans les titres des fonds sous-jacents;
 - iv) le processus ou les critères servant à sélectionner les fonds sous-jacents;
- h) les personnes qui investissent dans chaque fonds dominant ont le droit de recevoir du gestionnaire ou du membre de son groupe, sur demande et gratuitement, un exemplaire de la notice d'offre ou des autres documents d'information (le cas échéant), ou des états financiers annuels ou semestriels (le cas échéant) se rapportant à tous les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds dominant peut investir ses actifs;
- i) avant le moment du placement, les personnes qui investissent dans un fonds dominant recevront (le cas échéant) de l'information selon laquelle certains dirigeants ou administrateurs du gestionnaire ou des personnes qui ont des liens avec l'un d'eux peuvent avoir une participation appréciable dans les fonds sous-jacents au moyen de placements effectués dans des titres de ces fonds sous-jacents et seront

informés du risque de conflit d'intérêts que suscitent de tels liens. L'information qui précède sera contenue dans toute notice d'offre ou dans tout document similaire du fonds dominant ou, si aucune notice d'offre ni aucun document similaire n'est rédigé, dans un autre document remis aux personnes qui investissent dans un fonds dominant.

Restrictions en matière de placement

Souscriptions de titres d'émetteurs reliés

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet aux fonds de souscrire des titres de créance d'un émetteur relié, pourvu :

- i) que l'opération soit effectuée sur le marché secondaire;
- ii) que le titre de créance ait une note approuvée par une agence d'évaluation du crédit approuvée;
- iii) que le prix à payer ne soit pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
 - A) si la souscription est effectuée sur le marché, conformément aux exigences du marché,
 - B) si la souscription n'est pas effectuée sur le marché,
 - a. soit le prix auquel un vendeur indépendant est prêt à vendre,
 - b. soit tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu auprès d'une partie indépendante.

Le gestionnaire également obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (autres que des titres adossés à des créances) ayant une durée à l'échéance d'au moins 365 jours, offerts sur le marché

primaire (c.-à-d. de l'émetteur), à la condition :

- i) que le placement soit d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) qu'au moins deux acheteurs sans lien de dépendance achètent collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) que, compte tenu de sa souscription, au plus 5 % de l'actif net du fonds soit investi dans des titres de créance de l'émetteur;
- iv) que, compte tenu de la souscription, le fonds et d'autres fonds apparentés détiennent tout au plus 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- v) que le prix de souscription ne soit pas plus élevé que le prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance.

Souscription de titres auprès de courtiers reliés – Opérations pour compte propre

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à un fonds de souscrire des titres de créance auprès d'une partie liée qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance et/ou sur le marché international des titres de créance ou de vendre de tels titres à celui-ci, pourvu :

- i) que les cours acheteur et vendeur des titres soient établis au moyen d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas connue;
- ii) que la souscription ne soit pas effectuée à un prix plus élevé que le cours vendeur et que la vente ne soit pas conclue à un prix moins élevé que le cours acheteur;
- iii) que la souscription ou la vente soit assujettie à des « règles d'intégrité du marché » au sens donné à cette expression dans la législation canadienne en valeurs mobilières et à

toute disposition équivalente sur la transparence et la déclaration d'opérations qui s'appliquent à la souscription ou à la vente de titres de créance exécutées sur les marchés internationaux des titres de créance.

Opérations entre fonds

RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet aux fonds d'effectuer certaines opérations sur leurs titres en portefeuille avec des comptes gérés sous mandat discrétionnaire ou d'autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA ou des parties reliées.

Conflits d'intérêts

Aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »), en tant que société inscrite, RBC GMA doit prendre des mesures raisonnables pour déceler les conflits d'intérêts importants existants et ceux qui sont raisonnablement prévisibles entre a) elle et ses fonds d'investissement (y compris le Fonds), et b) un employé agissant pour son compte et ses fonds d'investissement (y compris le Fonds). Un conflit d'intérêts survient généralement lorsque i) les intérêts d'un fonds d'investissement et ceux de RBC GMA ou de ses employés sont incompatibles ou divergents, ou ii) RBC GMA ou ses employés peuvent être incités à placer leurs intérêts devant ceux des fonds d'investissement. Un conflit d'intérêts peut également survenir si les intérêts entre les fonds d'investissement sont divergents, donnant lieu au traitement préférentiel de certains d'entre eux dans le cadre des activités et de la gestion de leur compte et de l'exécution des opérations. En règle générale, un conflit d'intérêts est important si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions du porteur de parts d'un fonds d'investissement dans les circonstances et/ou les recommandations ou

décisions de RBC GMA ou de ses employés dans les circonstances.

RBC GMA doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre un fonds et elle-même, y compris chaque employé agissant pour son compte, au mieux des intérêts du fonds, et doit éviter tout conflit d'intérêts important s'il ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du fonds. Les employés de RBC GMA ont des obligations similaires pour repérer, traiter et/ou éviter des conflits d'intérêts importants entre une telle personne et un fonds, au mieux des intérêts du fonds.

En plus de ses obligations prévues dans le Règlement 31-103, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), RBC GMA soumet au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts touchant les fonds d'investissement qu'elle gère qui sont offerts par voie de prospectus et certaines opérations si une dispense l'exige pour certains fonds non offerts par voie de prospectus (y compris le Fonds). Le comité d'examen indépendant examine et commente les questions de conflit d'intérêts touchant RBC GMA et ses fonds d'investissement que RBC GMA soumet au comité d'examen indépendant. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information générale sur le Fonds d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur Phillips, Hager & North – Organisation et gestion du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Nous avons dressé la liste suivante des principaux conflits d'intérêts importants touchant le Fonds :

Activités entre parties reliées

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada (en général, sous réserve de certaines exceptions) interdisent à un fonds de faire ce qui suit : a) investir

dans des titres émis par certaines parties qui sont reliées à RBC GMA ou à ses fonds d'investissement (restrictions à l'égard des émetteurs reliés); b) acheter des titres auprès de certaines parties qui sont reliées à RBC GMA ou à ses fonds d'investissement, ou leur vendre des titres (restrictions à l'égard du courtier principal), et c) négocier des titres entre fonds d'investissement et entre un compte client géré et un fonds d'investissement dans certaines circonstances (restrictions à l'égard des opérations croisées). RBC GMA a obtenu une dispense pour le Fonds de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard des restrictions relatives aux émetteurs reliés, aux courtiers principaux et aux opérations croisées, comme il est décrit à la rubrique « Information supplémentaire – Dispense réglementaire ».

Émetteurs reliés et émetteurs associés

Une société inscrite telle que RBC GMA se place en conflit d'intérêts si elle effectue des opérations ou donne des conseils relativement aux titres d'émetteurs avec lesquels elle, ou certaines autres parties reliées à cette société inscrite, sont « reliées » ou « associées ».

Un émetteur de titres est considéré être « relié » à RBC GMA si, par la propriété de titres avec droit de vote ou l'emprise ou le contrôle sur de tels titres,

- RBC GMA, la Banque Royale ou l'une de ses filiales peut exercer un contrôle sur cet émetteur,
- cet émetteur peut exercer un contrôle sur RBC GMA,
- un tiers peut exercer un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur RBC GMA.

Un émetteur est « associé » à RBC GMA si, en raison de dettes ou d'autres relations, un acheteur raisonnable potentiel de titres de l'émetteur peut s'interroger sur

l'indépendance de RBC GMA par rapport à l'émetteur.

Les fonds d'investissement gérés par RBC GMA qui sont offerts par voie de prospectus et les Fonds BlueBay (gérés ou sous-conseillés par le membre de notre groupe, BlueBay) sont tous des émetteurs associés à RBC GMA. Les autres OPC ou fonds en gestion commune que gère ou conseille RBC GMA, ou les sociétés qui lui sont liées ou font partie de son groupe, y compris le Fonds, sont également des émetteurs associés à RBC GMA. Des conflits d'intérêts pourraient survenir lorsque la décision est prise d'investir un fonds dans un fonds sous-jacent géré par RBC GMA ou un tiers (y compris des OPC, des FNB et des fonds de placements immobiliers privés). De plus, un conflit d'intérêts pourrait survenir lorsque la décision est prise de modifier des fonds sous-jacents (par exemple, remplacer des fonds gérés par des tiers par des fonds gérés par RBC GMA ou d'autres tiers ou remplacer des fonds gérés par RBC GMA par d'autres fonds gérés par RBC GMA). Pour garantir qu'elles sont prises dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, les décisions de placement portant sur les fonds sous-jacents doivent respecter les politiques et procédures écrites de RBC GMA portant sur la mesure, et l'atteinte de résultats justes et raisonnables pour le fonds visé. Un fonds peut souscrire des titres d'un émetteur (un « **émetteur associé** ») dont une personne responsable (au sens attribué à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) de RBC GMA, une personne avec laquelle une personne responsable de RBC GMA a des liens ou un membre du même groupe que RBC GMA est un associé, un administrateur ou un dirigeant. Ces émetteurs associés comprennent notamment un autre fonds géré par RBC GMA ou un membre de son groupe (les « **fonds reliés** »). Un fonds ne peut investir dans un émetteur associé ou un fonds relié que si ce placement est compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du fonds et qu'il respecte par

ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables et les modalités de toute dispense applicable, comme il est décrit à la rubrique « Information supplémentaire – Dispense réglementaire ».

Le 8 janvier 2019, RBC GMA et Gestion d'actifs BlackRock Limitée (« **BlackRock Canada** ») ont créé une alliance stratégique concernant leurs activités de fonds négociés en bourse (« FNB ») au Canada dans le cadre de laquelle les familles de FNB offertes par RBC GMA et BlackRock Canada sont regroupées sous une seule marque, soit RBC iShares (l'« **alliance stratégique** »). Dans le cadre de la prestation de certains services réciproques, RBC GMA et BlackRock Canada s'accordent mutuellement certains droits d'information, d'examen et de consentement limités à l'égard des FNB gérés par RBC GMA et BlackRock Canada (les « **FNB issus de l'alliance stratégique** »).

En outre, en contrepartie de certains des services réciproques fournis dans le cadre de l'alliance stratégique, RBC GMA et BlackRock Canada acceptent de partager les produits d'exploitation provenant des frais de gestion attribuables aux FNB issus de l'alliance stratégique. En raison de l'alliance stratégique, les FNB iShares gérés par BlackRock Canada et les FNB américains iShares gérés par un membre du groupe de BlackRock Canada sont des émetteurs associés à RBC GMA. Pour gérer ce conflit, RBC GMA a élaboré une politique qui vise à déterminer l'admissibilité des FNB iShares pour les fonds d'investissement. Vous trouverez plus de renseignements sur cette alliance stratégique à l'adresse www.rbcishares.com et www.ishares.com/US (en anglais seulement).

RBC GMA est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale, qui est une société ouverte (RY) inscrite à la cote des bourses de Toronto et de New York et un émetteur assujéti en vertu des lois sur les

valeurs mobilières applicables. La Banque Royale et différents émetteurs reliés à la Banque Royale sont reliés à RBC GMA, aux membres de son groupe et, dans certains cas, à ses sous-conseillers. Par conséquent, la Banque Royale et différents émetteurs reliés à RBC sont des « émetteurs reliés » à RBC GMA et à ses fonds d'investissement, y compris le Fonds. Lorsque la Banque Royale, RBC GMA ou d'autres parties liées offrent des titres admissibles aux fins de placement par le Fonds, RBC GMA se trouve en conflit d'intérêts potentiel. RBC GMA doit agir au mieux des intérêts du Fonds et ne doit souscrire de tels titres que pour satisfaire à ses objectifs de placement, et non pour soutenir les projets de collecte de capitaux de la Banque Royale, de RBC GMA ou d'autres parties liées. Pour gérer ce conflit, RBC GMA se conforme aux exigences du Règlement 81-107 et/ou de la dispense, aux politiques et procédures adoptées par RBC GMA et, s'il y a lieu, à l'autorisation qu'elle a obtenue du comité d'examen indépendant.

Un conflit d'intérêts survient lorsque RBC GMA échange des titres d'un fonds d'investissement (y compris le Fonds) ou compte client contre des titres d'un autre fonds d'investissement (y compris le Fonds) ou compte client. RBC GMA doit agir au mieux des intérêts des fonds et clients acheteurs et vendeurs en veillant à ce que le cours et l'opération dans son ensemble soient équitables. Pour gérer ce conflit, RBC GMA se conforme aux exigences du Règlement 81-107, aux dispenses relatives aux opérations entre fonds, aux politiques et procédures que RBC GMA a mises en place et (s'il y a lieu) à l'autorisation qu'elle a obtenue du comité d'examen indépendant.

Les listes courantes de tous les émetteurs reliés et émetteurs associés de RBC GMA se retrouvent sur son site Web.

Fournisseurs de services membres du groupe

Un conflit d'intérêts peut survenir entre les intérêts de RBC GMA, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de gestionnaire de portefeuille, et les intérêts des porteurs de parts si RBC GMA nomme ou remplace le fournisseur de services d'un fonds d'investissement, y compris le Fonds, pour un fournisseur de services qui est membre du groupe de RBC GMA ou associé à RBC GMA et que cette décision confère des avantages à RBC GMA et/ou aux membres de son groupe. RBC GMA peut obtenir des services des membres de son groupe pour le Fonds seulement si des contrôles adéquats ou des politiques et des procédures sont en place.

RBC GMA peut obtenir des membres de son groupe des services de sous-conseils et d'autres services pour ses fonds d'investissement, y compris le Fonds. Pour gérer les conflits d'intérêts qui surviennent du fait que RBC GMA a recours à des sous-conseillers membres de son groupe, chacun de ses sous-conseillers qui est membre de son groupe est tenu de respecter les mêmes normes que les sous-conseillers qui ne sont pas membres de son groupe dont RBC GMA pourrait retenir les services.

RBC GMA peut obtenir des membres de son groupe des services d'exécution d'opérations, de courtages privilégiés, de fiduciaire, de dépositaire, de tenue des registres, d'évaluation, de prêt de titres ainsi que d'autres services pour ses fonds d'investissement, y compris le Fonds. RBC GMA applique les mêmes critères lorsqu'elle examine et approuve le recours aux services d'un courtier, peu importe si le courtier est ou non un membre de son groupe, et elle a adopté des politiques et des procédures pour surveiller les fournisseurs de services membres de son groupe.

Certains membres du groupe de RBC GMA ou d'autres parties reliées peuvent agir à titre

de contrepartistes ou de placeurs pour compte dans le cadre d'opérations où RBC GMA souscrit ou vend des titres ou des créances hypothécaires, ou conclut des opérations sur dérivés pour ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, ou peuvent agir à titre de preneurs fermes de certains titres que RBC GMA souscrit pour les fonds d'investissement, y compris le Fonds. Pour gérer le potentiel de conflit, RBC GMA se conforme à au moins un élément parmi ce qui suit, selon le cas : i) les politiques et procédures établies et adoptées par RBC GMA, ii) les exigences du Règlement 81-107, et iii) les modalités de dispenses. De plus, l'autorisation du comité d'examen indépendant est obtenue lorsque requis.

Opérations excessives dans des fonds d'investissement et opérations des porteurs de parts importants

Un conflit d'intérêts apparent ou éventuel entre les intérêts des porteurs de parts pourrait survenir si RBC GMA, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, permettait à certains porteurs de parts de négocier des parts d'un fonds d'investissement, y compris le Fonds, d'une manière qui entraîne des incidences défavorables sur le fonds. Des opérations à court terme excessives, notamment une synchronisation du marché et d'autres opérations fréquentes ou excessives, peuvent réduire le rendement d'un fonds d'investissement étant donné que le fonds pourrait être forcé de conserver des liquidités supplémentaires pour régler le produit du rachat ou sinon de vendre des actifs en portefeuille à des moments inopportuns, ce qui entraînerait des frais d'opération supplémentaires ou aurait une incidence défavorable sur le rendement du fonds. RBC GMA gère ce conflit d'intérêts éventuel entre ses porteurs de parts en adoptant des politiques et des procédures et en appliquant des règles sur les opérations à court terme.

Un conflit entre les intérêts de RBC GMA, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et ceux de la majorité des porteurs de parts d'un fonds d'investissement, y compris le Fonds, peut également survenir si RBC GMA, qui prévoit tirer un profit important de l'investissement d'un même porteur de parts important et permet l'exécution d'une opération importante donnant lieu à une activité de négociation qui a une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts du fonds d'investissement. Pour gérer ce risque, RBC GMA prend des mesures raisonnables pour surveiller les participations importantes et les opérations importantes dans chaque fonds d'investissement en vue de contrôler le moment des activités de négociation qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts du fonds. Dans certaines situations, un préavis doit être remis pour réaliser des rachats importants afin d'accorder à RBC GMA le temps d'évaluer l'incidence sur les autres porteurs de parts.

Certains renseignements sur les placements en portefeuille

Un conflit d'intérêts surviendrait si RBC GMA communiquait les placements en portefeuille du Fonds à un ou plusieurs clients, mais pas à l'ensemble des clients, ou si elle fournissait de l'information sur les placements en portefeuille à une personne qui n'est pas un client sans la transmettre aux clients, ce qui favoriserait injustement un client ou à une personne qui n'est pas un client par rapport à un autre. RBC GMA a la responsabilité de s'assurer que l'information sur les placements en portefeuille transmise aux clients, aux clients éventuels et même aux entités membres de son groupe est diffusée de manière équitable. RBC GMA a mis en place un processus détaillé pour établir la pertinence et le moment de fournir certains renseignements sur les placements en portefeuille demandés, à l'occasion, et pour évaluer ces demandes afin d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille, RBC GMA est tenue d'agir dans l'intérêt des fonds d'investissement qu'elle gère, y compris le Fonds. Cette responsabilité comprend l'exercice des droits de vote rattachés aux titres qui composent les portefeuilles de chaque compte. RBC GMA a pour politique d'exercer les droits de vote rattachés aux fonds d'investissement qu'elle gère au mieux des intérêts de ces fonds d'investissement et de façon à accroître la valeur à long terme des titres détenus.

RBC GMA a établi des directives et procédures de vote par procuration et exerce les droits de vote conformément à celles-ci. Bien qu'elle exercera habituellement les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux directives de vote par procuration, RBC GMA pourrait, dans certaines situations, estimer qu'il est dans l'intérêt véritable d'un fonds d'investissement, y compris le Fonds, de voter différemment de ce que prévoient les directives ou de s'abstenir de voter. Si RBC GMA est confrontée à un conflit d'intérêts éventuel important à l'égard de procurations, le comité de vote par procuration de RBC GMA se réunira pour résoudre le conflit. Dans certains cas, les questions touchant le vote par procuration pourraient être soumises au comité d'examen indépendant aux fins de recommandation. RBC GMA fait appel à un analyste en matière de gouvernance, qui est chargé de s'assurer que RBC GMA exerce les droits de vote rattachés à l'ensemble des procurations conformément aux directives de vote par procuration et de repérer les situations qui doivent être examinées par le comité de vote par procuration.

Les lignes directrices sont accessibles sur notre site Web à l'adresse www.rbcgma.com.

Sélection du courtier et meilleure exécution

Un conflit d'intérêts peut exister entre les intérêts de RBC GMA et les intérêts des fonds d'investissement de RBC GMA, y compris le Fonds, lorsque RBC GMA choisit des courtiers auxquels elle confie les opérations pour ses fonds d'investissement. Pour gérer ce risque, RBC GMA ne transmet les ordres à un courtier à des fins d'exécution que si elle a passé en revue et approuvé ce courtier à l'aide de critères d'évaluation précis (installations de négociation et accès aux marchés, compétences spécialisées; situations réglementaires satisfaisantes; qualité des recherches de placement; fiabilité du traitement des opérations, et solvabilité). RBC GMA approuve le recours à un courtier si elle est d'avis que le courtier est en mesure de lui fournir la meilleure exécution d'un ordre. La meilleure exécution comprend la capacité d'un courtier à obtenir le meilleur prix et à exécuter les ordres dans un délai opportun, en tenant compte du coût total des opérations (les courtages facturés, l'impact sur le marché et les coûts de renonciation). RBC GMA effectue également un examen annuel des courtiers pour évaluer leur rendement afin de s'assurer que ceux-ci continuent de répondre aux attentes de RBC GMA en matière de meilleure exécution et les équipes d'investissement établissent les budgets d'attribution des courtages. De plus, les résultats des opérations sont communiqués chaque jour et chaque mois, et examinés à la lumière des différents comparatifs, et RBC GMA passe en revue les résultats d'opérations chaque trimestre par rapport à des comparatifs et examine des occasions d'améliorer l'exécution.

Accords relatifs aux courtages

En tant que gestionnaire de portefeuille ayant le pouvoir discrétionnaire de transmettre des ordres pour les fonds d'investissement qu'elle gère, y compris le Fonds, RBC GMA transmet des ordres à certains courtiers pour que ceux-ci exécutent

les opérations (d'après sa liste de courtiers approuvés). Les courtages payés à l'égard de certaines de ces opérations tiennent compte non seulement du coût de l'exécution de l'ordre, mais également du coût des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres que RBC GMA reçoit de courtiers et, dans certains cas, de tiers vendeurs. Par conséquent, il existe un conflit d'intérêts puisque, au moment où elle obtient ces services, RBC GMA ne paie pas ces services au moyen de ses propres fonds, mais plutôt au moyen des courtages. Afin de contrôler ces conflits, RBC GMA repère les types de biens et services relatifs à la recherche de placements qui peuvent être légalement payés à l'aide de courtages provenant d'opérations de fonds d'investissement, et l'utilisation des courtages est surveillée. De plus, si elle reçoit des biens et services à usage mixte (qui comportent certains éléments qui sont admissibles à titre de biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution et d'autres éléments qui ne sont pas admissibles à ce titre), RBC GMA ne peut utiliser les courtages que pour payer la tranche de ces biens et services qui est admissible à titre de biens et services relatifs à la recherche et/ou de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres.

Afin de gérer le risque pour ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, de l'utilisation éventuellement inéquitable des courtages, RBC GMA effectue des analyses régulières et complètes du coût des opérations afin de s'assurer que ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, en tirent un avantage raisonnable. RBC GMA effectue des examens annuels afin d'établir lesquels parmi ses courtiers approuvés se verront accorder des activités de courtage en fonction du caractère concurrentiel des courtages des courtiers, de leur capacité à fournir la meilleure exécution des opérations et de l'étendue et de la qualité des biens et services relatifs à la recherche et des biens

et services relatifs à l'exécution d'ordres que RBC GMA a reçus. Les biens et services fournis par des tiers vendeurs sont également inclus dans cet examen.

RBC GMA pourrait utiliser des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres au profit de ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, qui ne sont pas ceux dont les opérations ont généré les courtages. RBC GMA a adopté des politiques et des procédures qui l'obligent à établir de bonne foi que, dans un délai raisonnable, tous les clients et fonds d'investissement, y compris le Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en contrepartie des courtages que leurs comptes ont générés. Cette décision comprend un examen périodique des opérations et des responsabilités globales rattachées à ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, pour lesquels RBC GMA prend des décisions de placement. RBC GMA surveille également l'utilisation des courtages mensuels par rapport aux budgets de courtages.

Répartition équitable des occasions de placement

RBC GMA répartit régulièrement les achats de placements parmi un certain nombre de ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, et clients. Les conflits relatifs aux répartitions de placements peuvent survenir à l'égard de nouvelles émissions, mais également à l'égard d'opérations sur le marché secondaire, plus précisément à l'égard de titres moins liquides si RBC GMA est incapable d'exécuter l'ordre prévu pour l'ensemble des fonds ou clients pour lesquels le placement est pertinent, et doit s'assurer que ses processus de répartition ne favorisent pas indûment, par exemple, les intérêts d'un fonds d'investissement géré par RBC GMA ou les comptes de clients plus importants. Pour gérer ce risque, RBC GMA indique, dans sa Politique relative à la répartition équitable des occasions de placements, qu'elle a pour politique et

pratique de ne pas favoriser ou défavoriser intentionnellement un client, une catégorie de clients ou un fonds d'investissement lorsqu'elle répartit des occasions de placements, afin de faire en sorte que, au cours d'une période, ces occasions soient réparties de manière équitable entre des clients et des fonds d'investissement.

RBC GMA tient à s'assurer que tous les clients et les fonds d'investissement, y compris le Fonds, par l'intermédiaire de leurs gestionnaires de portefeuille discrétionnaire ou gestionnaires de fonds, obtiennent une juste occasion d'investir dans un titre approprié pour un certain client concerné. Chaque gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de fonds a la responsabilité de décider ultimement si une certaine occasion de placement est pertinente pour le client ou le fonds d'investissement auquel RBC GMA fournit des services de gestion de placement.

Le Service de conformité de RBC GMA effectue des examens périodiques, en fonction d'un échantillon, des répartitions des opérations et de toutes modifications apportées aux répartitions, et son objectif est de surveiller si RBC GMA se conforme aux exigences réglementaires et à ses propres politiques.

Opérations personnelles

Certains employés de RBC GMA ont accès à de l'information non publique sur des placements et des opérations dans des comptes de fonds d'investissement. Les employés, de même que RBC GMA, se trouvent en situation de conflit entre leurs intérêts financiers personnels et les intérêts des fonds d'investissement de RBC GMA, y compris le Fonds. RBC GMA et ses employés doivent s'assurer que ces renseignements non publics sont protégés convenablement, de sorte que les employés n'utilisent pas les renseignements pour tirer profit des opérations dans leur compte personnel avant la société et, possiblement,

au détriment des fonds d'investissement. Pour gérer ce conflit, RBC GMA surveille et contrôle les opérations personnelles des employés qui ont accès à des renseignements concernant les opérations projetées des fonds d'investissement.

Les employés de RBC GMA et les employés d'un sous-conseiller ou de tout autre membre du même groupe que RBC GMA ou d'une filiale de la Banque Royale sont autorisés à investir dans les fonds d'investissement de RBC GMA. Un conflit surviendrait si ces employés étaient traités différemment ou mieux que les investisseurs externes (par exemple, si les employés de RBC GMA étaient autorisés à contourner des restrictions sur le placement minimal, les opérations à court terme, les opérations tardives ou les rachats), ce qui les placerait en situation de conflit avec les intérêts des investisseurs externes. Pour gérer ce conflit, RBC GMA traite de tels employés de la même façon qu'elle traite les investisseurs externes. De plus, à titre d'investisseurs, de tels employés sont tenus de respecter les mêmes exigences que celles énoncées dans les documents de placement des fonds d'investissement dans lesquels ils investissent.

Frais des fonds

Un conflit d'intérêts pourrait survenir entre RBC GMA et les porteurs de parts du Fonds si RBC GMA décidait de facturer ou d'attribuer certains frais au Fonds plutôt que de les acquitter directement.

Pour gérer ce conflit, des frais d'administration annuels sont généralement facturés au Fonds en échange du paiement par RBC GMA des charges opérationnelles du Fonds. Les frais du Fonds font également l'objet d'un audit annuel par l'auditeur externe de RBC GMA. Chaque année, RBC GMA confirmera que tous les frais facturés au Fonds sont conformes à sa politique et soumettra un rapport sur le ratio des frais de gestion au comité approprié.

Fusions des fonds

Un conflit d'intérêts peut survenir entre les intérêts de RBC GMA et ceux des porteurs de parts existants du Fonds si RBC GMA décidait de fusionner le Fonds afin de réduire ses propres frais si cette fusion donnait lieu à un résultat inéquitable pour les porteurs de parts du Fonds.

Pour gérer ce conflit, RBC GMA soumet toutes les propositions de fusions de fonds à l'attention de la haute direction à des fins d'examen ou d'approbation, selon le cas.

Évaluation des fonds

RBC GMA se trouve en situation de conflit entre ses intérêts et ceux des porteurs de parts du Fonds en ce qui a trait à la façon dont elle évalue le Fonds, puisque des évaluations plus élevées de la valeur du Fonds donnent lieu à des frais de gestion plus élevés touchés par RBC GMA et à un meilleur rendement (ce qui constitue un avantage pour le gestionnaire de fonds d'investissement ou les gestionnaires de portefeuille). RBC GMA a une responsabilité sur le plan juridique et éthique de veiller à ce que les évaluations des fonds d'investissement soient exécutées de manière juste et qu'elles rendent compte de la valeur marchande de chaque titre au moment de l'évaluation. RBC GMA gère ce conflit d'intérêts en séparant les responsabilités et en ayant recours à une équipe d'évaluation indépendante pour procéder aux évaluations de tous ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, à l'aide de sources tierces d'établissement des prix préétablies et documentées. De plus, le comité d'évaluation de RBC GMA établit les politiques et procédures en matière d'évaluation et examine toute question importante portant sur l'évaluation ou l'établissement de prix.

Erreurs

Il existe un conflit d'intérêts entre les intérêts de RBC GMA ou des employés de RBC GMA et les intérêts du Fonds si des erreurs (y compris des erreurs d'opération) sont commises sans qu'un processus de contrôle soit appliqué pour s'assurer qu'elles sont repérées et corrigées et que les fonds sont indemnisés. RBC GMA gère ces conflits en appliquant des politiques et des procédures qui doivent être suivies chaque fois qu'une erreur est découverte afin de s'assurer qu'une évaluation indépendante de l'erreur est effectuée et qu'une mesure corrective appropriée est établie.

De plus, un conflit d'intérêts peut survenir entre RBC GMA et les porteurs de parts du Fonds lorsqu'une erreur est commise dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds, étant donné que le coût associé à la correction de l'erreur ainsi qu'à tout remboursement qui s'impose au Fonds ou à ses porteurs de parts pourrait devoir être assumé par RBC GMA.

Pour gérer ce conflit, le chef des finances des Fonds RBC GMA est responsable de la supervision des procédures relatives au calcul de la valeur liquidative du Fonds et il fournit un rapport annuel au conseil d'administration de RBC GMA afin d'attester du respect de la politique applicable. Ce rapport s'accompagne, le cas échéant, de commentaires sur la fréquence et les causes des erreurs commises dans le calcul de la valeur liquidative, de même que de procédures ou de mesures de contrôle à adopter afin de s'attaquer à la cause des erreurs au cours de l'année.

Non-plafonnement des fonds

RBC GMA peut limiter la taille du Fonds en y plafonnant les nouvelles souscriptions de parts lorsque cela est dans l'intérêt du Fonds (par exemple, si la taille du Fonds empêche RBC GMA de réaliser la meilleure exécution). La décision de suspendre le

plafonnement du Fonds et de reprendre le placement de ses parts peut soulever une question de conflit d'intérêts.

Pour gérer ce conflit, RBC GMA peut reprendre le placement des parts d'un fonds plafonné si elle est d'avis que ce fonds sera en mesure d'effectuer des opérations efficacement en conformité avec son mandat et que les porteurs de parts existants ne seront pas désavantagés. La décision de suspendre le plafonnement d'un placement doit reposer sur une raison valable à l'égard de l'intérêt du Fonds et doit correspondre à l'appréciation commerciale de RBC GMA sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds.

De plus, la décision de suspendre le plafonnement d'un fonds est communiquée au comité d'examen indépendant chaque année.

RBC GMA a mis en place des politiques et procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance, à l'atténuation et à la déclaration des risques associés à la liquidité auxquels le Fonds est exposé.

Capital de démarrage

De temps à autre, RBC pourrait apporter, directement ou indirectement, du capital de démarrage à un fonds lancé par RBC GMA (le capital de démarrage correspond au capital initial fourni pour former un fonds et lui permettre de réaliser ses stratégies de placement). La décision quant au moment et à la façon de rembourser le capital de démarrage de RBC auprès d'un fonds pourrait être perçue comme un conflit si a) les paramètres économiques ou les autres motifs avancés par RBC pour se faire rembourser le capital de démarrage sont placés devant les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts, b) elle a une influence sur la stratégie de placement du fonds et ses attentes à l'égard du rendement et/ou c) les rachats ont une incidence défavorable sur le fonds ou ses autres porteurs de parts. Pour

gérer ce conflit, il existe des procédures de contrôle visant à surveiller les participations et les opérations importantes dans chaque fonds, y compris les remboursements de capital de démarrage, afin de contrôler le moment où sont effectuées les opérations qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les porteurs de titres du fonds.

Cadeaux et divertissements

Les gestionnaires de fonds, les gestionnaires de portefeuille, les analystes, les courtiers et certains autres employés de RBC GMA pourraient recevoir de la part de tiers fournisseurs de services des cadeaux et/ou des divertissements d'affaires remis dans l'intention d'influencer la décision des équipes de placement d'utiliser les services fournis par ces tiers. De tels tiers fournisseurs de services pourraient donc être choisis pour des motifs personnels et non pour des motifs fondés sur les intérêts véritables de RBC GMA et du Fonds. Pour gérer ce risque, les administrateurs, les dirigeants et les employés de RBC GMA ne peuvent pas accepter de cadeaux ni de divertissements qui pourraient compromettre, ou donner l'impression de compromettre, leur capacité d'agir dans l'intérêt véritable de RBC GMA et du Fonds, et doivent s'assurer que tous les cadeaux et divertissements reçus sont conformes aux politiques de RBC et de RBC GMA. RBC GMA impose également des exigences de rapport périodique à certains employés à qui des cadeaux et/ou des divertissements pourraient être offerts.

Tenue de registres, obligation d'information et participation du comité d'examen indépendant

Des registres appropriés concernant les opérations décrites précédemment (collectivement, les « **opérations entre personnes liées** ») doivent être tenus et, dans certains cas, des détails concernant ces opérations doivent figurer dans les états

financiers du Fonds ou être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. En outre, le comité d'examen indépendant doit approuver les politiques et procédures de RBC GMA portant sur les opérations entre personnes liées.

Le comité d'examen indépendant a approuvé des instructions permanentes à l'égard des opérations entre personnes liées effectuées par le Fonds. Selon les conditions des instructions permanentes du comité d'examen indépendant applicables, celui-ci examine généralement ces opérations sur une base trimestrielle. Au cours de cet examen, le comité d'examen indépendant évalue si les décisions de placement portant sur ces opérations entre personnes liées ont respecté les critères suivants :

- RBC GMA les a prises dans l'intérêt du Fonds, libres de toute influence de la Banque Royale, et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à la Banque Royale, aux personnes qui ont des liens avec elle ou aux membres de son groupe;
- elles sont conformes aux conditions des politiques et procédures de RBC GMA;
- elles sont conformes aux instructions permanentes du comité d'examen indépendant applicables;
- elles aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Recours à des dispenses de prospectus et informations requises

Les parts des Fonds sont offertes aux termes de certaines dispenses des exigences de prospectus de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Les souscripteurs peuvent être tenus de souscrire des parts à un coût d'acquisition global au moins égal au montant prescrit par la législation en valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs de parts du Fonds seront tenus de signer une convention de gestion de placements ou une

convention de souscription et ils peuvent être tenus de signer des attestations et d'autres documents pour attester leur admissibilité et leur droit de se prévaloir de ces dispenses.

La législation en valeurs mobilières applicable oblige le Fonds à aviser l'investisseur de ce qui suit : i) que les renseignements suivants doivent être transmis par le Fonds à l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente : son nom complet, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, le nombre et le type de titres qu'il a souscrits et le prix de souscription total, la dispense de prospectus dont il s'est prévalu; ii) que cette autorité de réglementation recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières pour permettre l'administration et la mise en application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario; et iii) que les autorités indiquées à l'Annexe B peuvent répondre à toute question relative à la collecte indirecte des renseignements. Ces investisseurs, par leur placement, sont réputés avoir consenti à la collecte indirecte des renseignements par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux souscripteurs en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir en droit, un recours en résolution ou en dommages-intérêts, ou les deux, lorsque la présente notice d'offre ou toute modification qui y est apportée et, dans certains cas, la documentation de publicité et de vente utilisée à cet égard, contient une déclaration fautive ou trompeuse ou une présentation inexacte des faits (au sens de la législation applicable). Toutefois, ces recours, ou les avis à cet égard, doivent être exercés ou remis, selon le cas, par le souscripteur dans des délais prévus dans la législation applicable. De plus, il se peut que ces droits dépendent de la dispense particulière en matière de placement privé invoquée par l'émetteur. Chaque souscripteur est invité à se reporter aux dispositions de la législation applicable pour une description de ces droits ou à consulter un conseiller juridique.

Le sommaire des droits de résolution ou à des dommages-intérêts, ou les deux, conférés aux souscripteurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada ou prévus par contrat est présenté à l'annexe A des présentes. Ces droits sont expressément conférés aux investisseurs par la remise de la présente notice d'offre.

ANNEXE A – DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les droits de résolution et sanctions civiles dont les acheteurs peuvent se prévaloir en cas de présentation inexacte des faits ou d'information fausse et/ou trompeuse sont présentés ci-après pour la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon. Aux fins de ce qui suit, les expressions « présentation inexacte des faits » et « déclaration fausse et/ou trompeuse » employées dans la présente annexe A s'entendent d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les droits de résolution et sanctions civiles décrits ci-après s'ajoutent à tout droit ou recours offert en droit à l'acheteur et n'y portent pas atteinte et sont assujettis aux moyens de défense prévus dans les lois applicables. Ces recours doivent être exercés dans des délais déterminés indiqués ci-après. Pour le texte intégral de ces droits, l'acheteur devrait consulter les dispositions pertinentes des lois sur les valeurs mobilières ou consulter un conseiller juridique.

Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « **Loi de la Saskatchewan** ») prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ou une modification qui y est apportée, est envoyée ou remise à un acheteur et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète une valeur mobilière visée par la notice d'offre ou toute modification qui y est apportée est réputé s'être fié à cette

présentation inexacte des faits et jouit d'un recours en résiliation ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué ou d'un recours en dommages-intérêts contre :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) chaque promoteur et administrateur de l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, selon le cas, au moment où la notice d'offre ou toute modification qui y a été apportée a été envoyée ou remise;
- c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé à l'égard du placement, mais uniquement à l'égard des rapports, des opinions ou des déclarations qui ont été faits par eux;
- d) chaque personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux points a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à celle-ci;
- e) chaque personne ou société qui vend des valeurs mobilières pour le compte de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur aux termes de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci.

Ces droits de résiliation ou d'annulation et à des dommages-intérêts sont assujettis à certaines limites, y compris les suivantes :

- a) a) si l'acheteur choisit d'intenter une action en résiliation ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, il perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de

la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié;

- c) nulle personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une modification à celle-ci qui est réputée avoir été préparée par un expert ou qui est réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que si elle a omis de faire une enquête raisonnable de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits ou elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
- d) en aucun cas le montant recouvrable ne doit dépasser le cours auquel les valeurs mobilières ont été offertes;
- e) nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

De plus, nulle personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :

- a) la notice d'offre ou toute modification à celle-ci a été envoyée ou remise à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné un avis général raisonnable à cet effet dès qu'elle en a eu connaissance;
- b) après le dépôt de la notice d'offre ou d'une modification apportée à celle-ci, mais avant que l'acheteur souscrive les titres, dès qu'elle a eu connaissance de la

présentation inexacte, la personne ou la société a retiré son consentement à la présente notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait de son consentement et du motif de celui-ci;

- c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits ou que la partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci ne présentait pas fidèlement pas le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

Tous les moyens de défense que nous pouvons ou que d'autres personnes peuvent invoquer ne sont pas décrits aux présentes. Pour une énumération complète, veuillez vous reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan.

Des recours semblables en dommages-intérêts et en résiliation ou en annulation sont prévus à l'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans la publicité ou la documentation commerciale diffusées relativement à un placement de valeurs mobilières.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit aussi que, lorsqu'un particulier fait à un acheteur éventuel une déclaration qui contient une présentation inexacte des faits concernant les valeurs mobilières achetées et que cette déclaration est faite soit avant l'achat des valeurs mobilières soit en même temps, l'acheteur est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et jouit d'un recours en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait cette déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère à l'acheteur le droit d'annuler le contrat d'achat et de recouvrer toutes les sommes et les autres contreparties qu'il a payées pour les valeurs mobilières, si celles-ci sont vendues en contravention de la Loi de la Saskatchewan, des règlements pris en vertu de celle-ci ou d'une décision de la Commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan confère aussi un droit en résiliation, en annulation ou en dommages-intérêts à l'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été envoyée ou remise avant la conclusion par l'acheteur d'un contrat d'achat des valeurs mobilières ou en même temps, comme l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les recours en dommages-intérêts, en résiliation ou en annulation aux termes de la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent à tout autre droit dont un acheteur peut jouir en vertu des lois et n'y portent pas atteinte.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit que les délais de prescription pour faire valoir l'un des droits qui précèdent sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation ou en annulation, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en résiliation ou en annulation, le plus tôt des délais suivants :
 - i) un an après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;
 - ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit aussi qu'un acheteur qui a reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan jouit d'un droit de se retirer du contrat d'achat de valeurs mobilières en remettant à la personne ou à la société qui vend les valeurs mobilières un avis indiquant son intention de ne pas être lié par le contrat d'achat, à la condition que cet avis soit remis par lui dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Manitoba

L'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, comporte une information fautive et trompeuse, un acheteur résident du Manitoba est réputé s'être fié à cette information et jouit d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur en cause, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre ou, subsidiairement, d'un droit d'action en rescision; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
 - i) en rescision, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - ii) en dommages-intérêts, A) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action ou B) deux ans après la date de l'achat, selon celle de ces éventualités qui se produit la première;
- b) que nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de l'information fautive et trompeuse;
- c) que nulle personne ou société (à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa

responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur du fait que la notice d'offre avait été envoyée à son insu ou sans son consentement; ii) que, dès qu'elle a été informée de la présence de l'information fausse et trompeuse, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur, ou iii) qu'à l'égard de la partie de la notice d'offre apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas : soit qu'il y avait une information fausse et trompeuse, soit que la partie de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

- d) que nulle personne ou société (à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou société n'a pas fait d'enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que la notice d'offre ne contenait pas d'information fausse et trompeuse ou croyait qu'elle contenait une information fausse et trompeuse;
- e) que, dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés lorsqu'il démontre que la dépréciation en valeur de

la valeur mobilière ne découle pas de l'information fausse et trompeuse;

- f) qu'en aucun cas les sommes recouvrables ne peuvent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Ontario

L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit que si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, remise à un acheteur de parts résident de l'Ontario contient une présentation inexacte des faits et qu'il s'agissait d'une présentation inexacte des faits au moment de l'achat de parts par cet acheteur, celui-ci jouira, qu'il se soit ou non fié à cette présentation inexacte des faits, du droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre un fonds ou, s'il est encore propriétaire de parts d'un fonds qu'il a achetées, un recours en annulation, auquel cas, s'il choisit d'exercer le recours en annulation, il ne jouira d'aucun recours en dommages-intérêts contre un fonds; il est prévu :

- a) que le recours en annulation ou en dommages-intérêts ne peut être exercé que si l'acheteur introduit une action pour appliquer ce droit, au plus tard :
 - i) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date d'achat;
 - ii) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, A) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance de la présentation inexacte des faits et B) trois ans à compter de la date de l'achat, selon celui des événements qui se produit en premier;

- b) que le fonds ne sera pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que, dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le fonds ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;
- d) que le fonds ne sera pas responsable d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective s'il prouve :
 - i) que la notice d'offre contient, d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective et, d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
 - ii) que la mise en garde raisonnable et l'énoncé des facteurs importants figurent à proximité de l'information prospective;
 - iii) que le fonds avait un motif raisonnable de tirer la conclusion ou de faire la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective;
- e) qu'en aucun cas le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne doit dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

Les droits qui précèdent ne s'appliquent pas si l'acheteur est :

- a) une institution financière canadienne (au sens du Règlement 45-106) ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- c) une filiale d'une personne mentionnée aux points a) et b), si cette personne est propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception des titres comportant droit de vote qui, en vertu de la loi, doivent appartenir à des administrateurs de cette filiale.

Nouveau-Brunswick

Le paragraphe 150(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est fournie à un acheteur résident du Nouveau-Brunswick et qu'elle comprend une présentation inexacte des faits qui constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat, l'acheteur sera réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et peut tenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur ou, subsidiairement, s'il est encore propriétaire des titres achetés, exercer un recours en annulation; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne peut être introduite pour exercer un recours :
 - i) en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - ii) en dommages-intérêts, A) plus d'une année après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; et B) six ans après la date de l'achat,

- selon le premier à se produire des événements qui précèdent;
- projections figurant dans l'information prospective;
- b) que nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, nulle personne ou société ne peut être tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié;
- d) que le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre;
- e) que nulle personne ou société ne peut être tenue responsable d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective, si elle prouve ce qui suit :
- i) la notice d'offre comportait, à proximité de celle-ci, d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective et, d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- ii) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les
- f) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre a été envoyée ou remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis écrit que celle-ci avait été remise à son insu ou sans son consentement, ii) qu'après la remise de la notice d'offre et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis écrit du retrait et du motif de celui-ci ou iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- g) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle i) a omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou ii) croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

Nouvelle-Écosse

L'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, ou tout document de publicité ou de vente (au sens que donne à l'expression *advertising or sales literature* la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)) utilisés relativement à une notice d'offre, contient une présentation inexacte des faits, tout investisseur en Nouvelle-Écosse qui achète des titres offerts aux termes de celle-ci est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, si elle constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat, et jouit, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, d'un recours soit en dommages-intérêts contre le vendeur, chaque administrateur du vendeur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre, soit, subsidiairement, en résiliation ou en annulation, qui peut être exercé contre le vendeur; il est prévu que :

- a) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'investisseur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le vendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;
- c) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre ou une modification qui a été apportée a été envoyée ou remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis général raisonnable que celle-ci

avait été remise à son insu ou sans son consentement, ii) qu'après la remise de la notice d'offre ou d'une modification qui y est apportée et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait et du motif de celui-ci ou iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée et qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ou de la modification qui y est apportée ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

- d) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins d'avoir omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant les motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou qu'elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- e) le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée.

Aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours plus de 120 jours après la

date à laquelle le paiement a été effectué pour les titres ou après la date à laquelle le paiement initial des titres a été effectué lorsque les paiements subséquents au paiement initial ont été effectués aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps.

Île-du-Prince-Édouard

Le paragraphe 112(1) de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, contient une présentation inexacte des faits, un acheteur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard qui a acheté une valeur mobilière aux termes de la notice d'offre est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et jouira, contre l'émetteur en cause, le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre, d'un recours en dommages-intérêts ou, subsidiairement, d'un recours en résiliation ou en annulation, qui peut être exercé contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
 - i) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - ii) autre qu'en résiliation ou en annulation, A) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action, ou B) trois ans après la date de l'achat, selon le premier de ces moments à survenir;
- b) que nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que dès qu'elle a eu connaissance de la transmission, elle a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement, ii) qu'après avoir été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable à l'émetteur du retrait et du motif de celui-ci ou iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle i) a omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou ii) croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;

- e) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle le demandeur s'est fié;
- f) que le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Terre-Neuve-et-Labrador

L'article 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident de Terre-Neuve-et-Labrador et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur, qu'il se soit ou non fié à celle-ci, jouit d'un recours en dommages-intérêts contre l'émetteur, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur jouit d'un droit de résiliation ou d'annulation contre l'émetteur. Si l'acheteur choisit d'exercer un droit de résiliation ou d'annulation contre l'émetteur, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Lorsqu'une présentation inexacte des faits figure dans une notice d'offre, une personne ou société n'engage pas sa responsabilité dans le cadre d'une action en dommages-intérêts ou en résiliation ou en annulation :

- a) si elle prouve que l'acheteur avait connaissance de la présentation inexacte des faits;
- b) si elle prouve que la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et, qu'après avoir été

informée de son envoi, elle a donné sans délai un avis raisonnable à l'émetteur que celle-ci avait été envoyée à son insu et sans son consentement;

- c) si elle prouve qu'après avoir été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à celle-ci et a donné à l'émetteur un avis raisonnable du retrait et du motif de celui-ci;
- d) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :
 - i) qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
 - ii) que cette partie de la notice d'offre :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert;
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si :
 - i) elle n'a pas effectué d'enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;
 - ii) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

Parmi les moyens de défense susmentionnés, l'émetteur ne peut invoquer

que celui est mentionné au point a) ci-dessus.

Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :

- a) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) autre qu'en résiliation ou en annulation,
 - i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action, selon la première de ces dates à survenir.

Territoires du Nord-Ouest

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident des Territoires du Nord-Ouest et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputée s'être fiée à la présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs

mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi intenter une action en résiliation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en résiliation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait) ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
 - i) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné à l'émetteur un avis raisonnable à l'effet que l'envoi s'est fait à son insu et sans son consentement dès qu'elle en a eu connaissance;
 - ii) dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé à cet effet;

iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :

- A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
- B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si :

- A) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective et donnant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision

ou une projection qui figure dans l'information prospective,

- ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

- b) la personne ou société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières attribuables à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne doit pas dépasser le cours vendeur auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat.

Nunavut

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident du Nunavut et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement

est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et peut tenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi tenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué) ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
 - i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;
 - ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation

inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à son égard et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé de ce retrait;

- iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas, selon le cas :

A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;

B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

- iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si :

A) elle n'a pas fait une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;

B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :

- i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne ou société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat.

Yukon

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice

d'offre, est remise à un acheteur résident du Yukon et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et peut tenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières pour lequel le placement est effectué qui vend les valeurs mobilières, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi tenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom duquel le placement a été effectué.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières pour lequel le placement a été effectué perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et pour lequel le placement a été effectué) ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
 - i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été

envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;

ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient à l'émetteur;

iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;

B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si :

A) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;

B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne ou société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'achat;

b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu

connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat.

Autres territoires canadiens

Les résumés qui précèdent sont donnés sous réserve des dispositions expresses de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), des règlements pris en vertu de celles-ci et des instructions générales prises en vertu de ceux-ci et il est fait référence au texte complet de ces dispositions.

Même si la législation en valeurs mobilières en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec ne prévoit pas ni n'exige que le Fonds doive conférer aux porteurs de parts résidant dans ces territoires des recours si la présente notice d'offre, toute modification à celle-ci ou tout document qui y est intégré par renvoi, contient une présentation inexacte des faits, le Fonds confère par les présentes à ces porteurs de parts les recours contractuels équivalents décrits précédemment pour les porteurs de parts résidents de l'Ontario.

Généralités

Les droits résumés précédemment s'ajoutent à tous autres droits ou recours dont un investisseur dispose en droit et n'y portent pas atteinte.

ANNEXE B – COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
 Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Téléphone : 403 297-6454
 Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
 Télécopieur : 403 297-2082
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Demandes de renseignements : 604 899-6854
 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
 Télécopieur : 604 899-6581
 Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 Téléphone : 204 945-2561
 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
 Télécopieur : 204 945-0330
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 Téléphone : 506 658-3060
 Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
 Télécopieur : 506 658-3059
 Courriel : info@fcbn.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
 Attention : Director of Securities
 Téléphone : 709 729-4189
 Télécopieur : 709 729-6187
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Téléphone : 867 767-9305
 Télécopieur : 867 873-0243
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 P.O. Box 458
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
 Téléphone : 902 424-7768
 Télécopieur : 902 424-4625
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Téléphone : 867 975-6590
 Télécopieur : 867 975-6594
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléphone : 416 593-8314
 Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
 Télécopieur : 416 593-8122
 Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes
confidentielles seulement)
Courriel : fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
secrétaire générale

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5842
Télécopieur : 306 787-5899
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Directeur

**Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon**

Ministère des Services aux collectivités
307 Black Street, 1st Floor
C.P. 2703, C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867 667-5466
Télécopieur : 867 393-6251
Courriel : securities@gov.yk.ca
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
surintendant des valeurs mobilières



**Gestion
mondiale d'actifs**

SIÈGE SOCIAL

155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D'EXPLOITATION

20^e étage, 200, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada V6C 3N5

Courriel : info@phn.com

^{MD} « RBC Gestion mondiale d'actifs », « PH&N », « Phillips, Hager & North » et « Phillips, Hager & North gestion de placements » sont des marques de commerce déposées de la Banque Royale du Canada, utilisées sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2022.